



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2017-042

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2017-06-30-005 - Arrêté DDT N° SEF 2017-199 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de Solignac sous Roche (3 pages) Page 7
- 43-2017-06-27-007 - ARRÊTE du 27/06/2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la Société Coopérative Forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages) Page 10
- 43-2017-06-27-006 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2017 – 195 du 27 juin 2017 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (6 pages) Page 12
- 43-2017-07-10-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Maméas-Haut 2017 à 2036 (2 pages) Page 18
- 43-2017-07-10-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale d'Antreuil, Clos d'Antreuil, la Grande Besse, la Petite Besse de 2012 à 2031 (3 pages) Page 20
- 43-2017-06-26-001 - Arrêté préfectoral DDT N° SEF-2017-200 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 23

43_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

- 43-2017-06-30-003 - 2017-Juin- Délégation de signature CHER (11 pages) Page 27

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

- 43-2017-06-27-008 - Arrêté DDCSPP CS 2017 32 (1 page) Page 38
- 43-2017-04-06-004 - IM043-CSPP-4-PEIS-20170718103549 (2 pages) Page 39

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

- 43-2017-07-04-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 41
- 43-2017-07-06-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 42
- 43-2017-07-10-003 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 43
- 43-2017-07-21-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 44

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2017-07-05-008 - ARRETE N° SPB 2017- du 5 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAUX des biens, droits et obligations de la section de Ranche (1 page) Page 45
- 43-2017-06-22-005 - ARRETE N° SPB 2017- 41 du 22 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU des biens, droits et obligations de la section de Recours (2 pages) Page 46
- 43-2017-06-22-001 - ARRETE N° SPB 2017- 43 du 22 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU des biens, droits et obligations de la section de Bichaix (2 pages) Page 48
- 43-2017-06-22-006 - ARRETE N° SPB 2017- 44 du 22 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU des biens, droits et obligations de la section de Rouzeyroux (2 pages) Page 50

43-2017-07-05-005 - ARRETE N° SPB 2017- 53 du 5 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAUX des biens, droits et obligations de la section de Courenc (1 page)	Page 52
43-2017-07-21-002 - ARRETE N° SPB 2017- 63 du 21 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT VIDAL des biens, droits et obligations de la section de Locussol (2 pages)	Page 53
43-2017-07-18-005 - Arrêté organisation de la préfecture 18 juillet 2017 (24 pages)	Page 55
43-2017-06-28-002 - Agrément de gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 79
43-2017-07-04-006 - arr course cote dunieres juil 2017 (6 pages)	Page 81
43-2017-07-17-002 - arr modificatif course cote dunieres juil 2017 (2 pages)	Page 87
43-2017-07-04-005 - arr trial 4x4 bassois juil 2017 (6 pages)	Page 89
43-2017-07-25-001 - ARRETE 2017-193 fixant le tableau complementaire des electeurs senatoriaux - 25072017 (3 pages)	Page 95
43-2017-06-30-004 - Arrêté approuvant le plan de gestion du trafic routier de Haute-Loire (2 pages)	Page 98
43-2017-06-08-002 - Arrêté autorisant, pour le compte du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, les agents du bureau d'études ACER Campestre à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser le suivi de deux espèces de lépidoptères diurnes d'intérêt communautaire dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 FR 8301083 « Saint Beauzire », FR 8301074 « Val d'Allier Vieille-Brioude /Langeac » et FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents » (2 pages)	Page 100
43-2017-06-08-003 - Arrêté autorisant, pour le compte du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, les agents du bureau d'études Biotope à pénétrer dans les propriétés privées pour établir la cartographie des habitats naturels sur la nouvelle partie du périmètre du site Natura 2000 FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents » (2 pages)	Page 102
43-2017-07-19-003 - Arrêté cabinet n° 2017-079 du 19 juillet 2017 portant suppression du passage à niveau n°15 de la ligne de Saint-Georges d'Aurac à Saint-Etienne sur le territoire de la commune de Borne (2 pages)	Page 104
43-2017-07-21-004 - Arrêté CABINET N° 2017-80 accordant la médaille régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (6 pages)	Page 106
43-2017-07-24-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 192 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Course de côte du Monastier/Gazeille » les 29 et 30 juillet 2017, sur la commune du Monastier/Gazeille (4 pages)	Page 112
43-2017-07-17-003 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de rectification du tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix », situées sur les communes de Pébrac et Charraix (1 page)	Page 116
43-2017-07-19-004 - Arrêté du 19 juillet 2017 autorisant, pour le compte de la commune de Vielprat, les agents de l'entreprise FERRET de Costaros, à pénétrer dans les propriétés privées pour consolider un talus de soutien par enrochement et un drainage de l'ouvrage (2 pages)	Page 117
43-2017-04-07-004 - arrêté fixant la liste des communes rurales et urbaines du département de la Haute Loire à compter du 1er janvier 2017 (1 page)	Page 119

43-2017-07-04-003 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage "des Chomels" situé sur la commune de Pradelles pour le compte de la commune de Lesperon (07) (12 pages)	Page 120
43-2017-06-13-005 - Arrêté modifiant la capacité de production de l'autorisation d'exploiter une carrière par la SA CHAMBON à ST-PIERRE EYNAC (1 page)	Page 132
43-2017-06-22-008 - ARRETE n° 2017/182 du 22 juin 2017 modifiant les conditions d'exploitation de carrières situées à LOUDES et ST-PAULIEN exploitées par la SAS GARNIER Pierre et Fils (2 pages)	Page 133
43-2017-07-04-002 - Arrêté n° BCTE/201/183 du 4 juillet 2017 autorisant l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par l'Entreprise MALET à BLAVOZY (1 page)	Page 135
43-2017-06-12-009 - Arrêté n° BCTE/2017/163 approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon (2 pages)	Page 136
43-2017-06-06-005 - Arrêté n° BCTE/2017/170 approuvant les statuts de la communauté de communes du Haut Lignon (2 pages)	Page 138
43-2017-07-10-006 - Arrêté n° BCTE/2017/187 approuvant les statuts de la communauté de communes des Sucs (2 pages)	Page 140
43-2017-06-13-006 - Arrêté N° DDCSPP/CS/2017 - 41 du 13 juin 2017 portant création de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)	Page 142
43-2017-07-17-004 - ARRETE N° SPB 2017- 61 du 17 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PIERRE EYNAC des biens, droits et obligations de la section Eynac (1 page)	Page 144
43-2017-06-22-003 - ARRETE N° SPB 2017- 38 du 22 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU des biens, droits et obligations de la section de Malleys (2 pages)	Page 145
43-2017-06-22-007 - ARRETE N° SPB 2017- 39 du 22 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU des biens, droits et obligations de la section de Vérot (2 pages)	Page 147
43-2017-06-22-002 - ARRETE N° SPB 2017- 40 du 22 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU des biens, droits et obligations de la section de Frétis (2 pages)	Page 149
43-2017-06-22-004 - ARRETE N° SPB 2017- 42 du 22 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU des biens, droits et obligations de la section de Margeaix (2 pages)	Page 151
43-2017-07-05-003 - ARRETE N° SPB 2017- 54 du 5 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAUX des biens, droits et obligations de la section d'Arzihac (1 page)	Page 153
43-2017-07-05-007 - ARRETE N° SPB 2017- 56 du 5 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAUX des biens, droits et obligations de la section de Malataverne (1 page)	Page 154
43-2017-07-05-002 - ARRETE N° SPB 2017- 57 du 5 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAUX des biens, droits et obligations de la section d'Arnoux (1 page)	Page 155

43-2017-07-06-004 - ARRETE N° SPB 2017- 59 du 6 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL des biens, droits et obligations de la section de Dignac (1 page)	Page 156
43-2017-07-21-003 - ARRETE N° SPB 2017- 64 du 21 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT VIDAL des biens, droits et obligations de la section de Saint Vidal (2 pages)	Page 157
43-2017-07-05-004 - ARRETE N° SPB 2017-52 du 5 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAUX des biens, droits et obligations de la section de Beaux (1 page)	Page 159
43-2017-07-05-006 - ARRETE N° SPB 2017-55 du 5 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de BEAUX des biens, droits et obligations de la section des Champs (1 page)	Page 160
43-2017-07-10-001 - Arrêté N°SG/COORDINATION 2017-21 du 10 juillet 2017 désignant Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux, pour assurer la suppléance du préfet (1 page)	Page 161
43-2017-07-17-005 - ARRETE N°SPB2017-62 du 17 juillet 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT PIERRE EYNAC des biens, droits et obligations de la section de La Paravent (1 page)	Page 162
43-2017-07-03-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à la réalisation d'un accès provisoire de chantier et d'une zone temporaire de stockage de terre végétale et matériaux de décapage de surface dans le cadre du projet d'aménagement de la première phase de la zone d'activités économiques « le Fieu » à Tence (43) (2 pages)	Page 163
43-2017-06-09-006 - arrêté portant cessation de fonctions d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du service de police municipale de Vals près le Puy (1 page)	Page 165
43-2017-06-27-004 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 166
43-2017-06-09-005 - arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès du service de police municipale de Vals près le Puy (1 page)	Page 167
43-2017-06-21-006 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2017-144 du 21 juin 2017, portant dénomination de la commune de Blesle comme « commune touristique » (2 pages)	Page 168
43-2017-06-29-001 - Arrêté SG/COORDINATION N°2017-19 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementales des finances publiques du Puy de Dôme (2 pages)	Page 170
43-2017-07-03-013 - Autorisation la paillote le chambon sur lignon (2 pages)	Page 172
43-2017-07-25-002 - autorisation fixant le calendrier des appels à la générosité publique 2017 (4 pages)	Page 174
43-2017-07-03-010 - autorisation vidéo protection DDFIP bd la république Le puy (2 pages)	Page 178
43-2017-07-03-011 - Autorisation vidéo protection FINET Le puy (2 pages)	Page 180
43-2017-07-03-014 - Autorisation vidéo protection la rose des vapes Brioude (2 pages)	Page 182
43-2017-07-03-015 - Autorisation vidéo protection LAV et LOC Ste Sigolene (2 pages)	Page 184
43-2017-07-03-016 - Autorisation vidéo protection le BALTO Le puy (2 pages)	Page 186

43-2017-07-03-017 - Autorisation vidéo protection le DOLAIZON vals le puy (2 pages)	Page 188
43-2017-07-03-018 - Autorisation vidéo protection le globe Brioude (2 pages)	Page 190
43-2017-07-03-012 - Autorisation vidéo protection INTERMARCHE Yssingaux (2 pages)	Page 192
43-2017-07-03-006 - Autorisation vidéo protection BRIVINES Brives charensac (2 pages)	Page 194
43-2017-07-03-007 - Autorisation vidéo protection COGRA 48 Craponne (2 pages)	Page 196
43-2017-07-03-008 - Autorisation vidéo protection cycles BERARD Monistrol sur loire (2 pages)	Page 198
43-2017-07-03-009 - Autorisation vidéo protection Daniel CHATAIN Pont Salomon (2 pages)	Page 200
43-2017-07-03-019 - Autorisation vidéoprotection le SAINT LAURENT Brioude (2 pages)	Page 202
43-2017-07-03-020 - Autorisation vidéoprotection les cedres bEAUX (2 pages)	Page 204
43-2017-07-03-021 - Autorisation vidéoprotection MAC DONALDS Brioude (2 pages)	Page 206
43-2017-07-03-022 - Autorisation vidéoprotection NUGER Le puy en velay (2 pages)	Page 208
43-2017-07-03-024 - Autorisation vidéoprotection périmètre conseil départemental Haute-Loire (2 pages)	Page 210
43-2017-07-03-026 - Autorisation vidéoprotection Station Schell Lorlanges (2 pages)	Page 212
43-2017-07-03-027 - Autorisation vidéoprotection WELDOM Yssingaux (2 pages)	Page 214
43-2017-07-03-023 - Autorisation vidéoprotection la paillote yssingaux (2 pages)	Page 216
43-2017-07-03-025 - Autorisation vidéoprotection ROUCHY Brives charensac (2 pages)	Page 218
43-2017-07-03-004 - autorisation vidéoprotection Alinea Brioude (2 pages)	Page 220
43-2017-07-03-005 - autorisation vidéoprotection BIG MAT STE Sigolene (2 pages)	Page 222
43-2017-05-19-006 - création chambre funéraire à Riotord (2 pages)	Page 224
43-2017-06-02-004 - création chambre funéraire à saint paulien (2 pages)	Page 226
43-2017-05-12-001 - Habilitation funéraire ROUSSET à SAUGUES (1 page)	Page 228
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2017-07-10-002 - 08 - FABIEN CHABANNES SERVICES (1 page)	Page 229
43-2017-07-17-001 - 09 - CARTABLE DE GRENOUILLIT (modif) (1 page)	Page 230
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-06-30-002 - Arrêté 2017-3177 Frais de siège APAJH 2017 (3 pages)	Page 231
43-2017-07-06-003 - Arrêté n°2017-3480 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 234
43-2017-06-19-005 - ARS -ARA - Décision n° 2017-1751 - Délégation de signature Siège Juin 2017 (15 pages)	Page 236
43-2017-06-27-005 - ARS ARA - Décision n° 2017-1752 - Délégation Signature Directeurs Délégations départementales (11 pages)	Page 251



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT N° SEF 2017-199
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de SOLIGNAC SOUS ROCHE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de SOLIGNAC SOUS ROCHE,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de SOLIGNAC SOUS ROCHE et situés dans la zone de 68 ha précisée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Commune	LIMITES
Solignac sous Roche	<p>SUD : Ligne électrique (en direction vers l'ouest, de l'usine électrique jusqu'à la route de Boubas).</p> <p>QUEST : Route de Boubas (en direction de St André de Chalencon) puis route forestière à la sortie de Boubas (passant notamment au nord des parcelles cadastrales A 282 et 281) et chemin dit « de Comte » (traversant notamment les parcelles A 65, 72, 68, 56, 1009, 27, 22 et 20) jusqu'à la limite de commune Solignac sous Roche / St André de Chalencon.</p> <p>NORD : Limite de commune Solignac sous Roche / St André de Chalencon.</p> <p>EST : Limite de commune Solignac sous Roche / Tiranges jusqu'à l'usine électrique.</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° DDAF/E 2007-205 en date du 26 juillet 2007 portant institution d'une réserve de chasse sur le territoire de l'ACCA de Solignac sous Roche est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

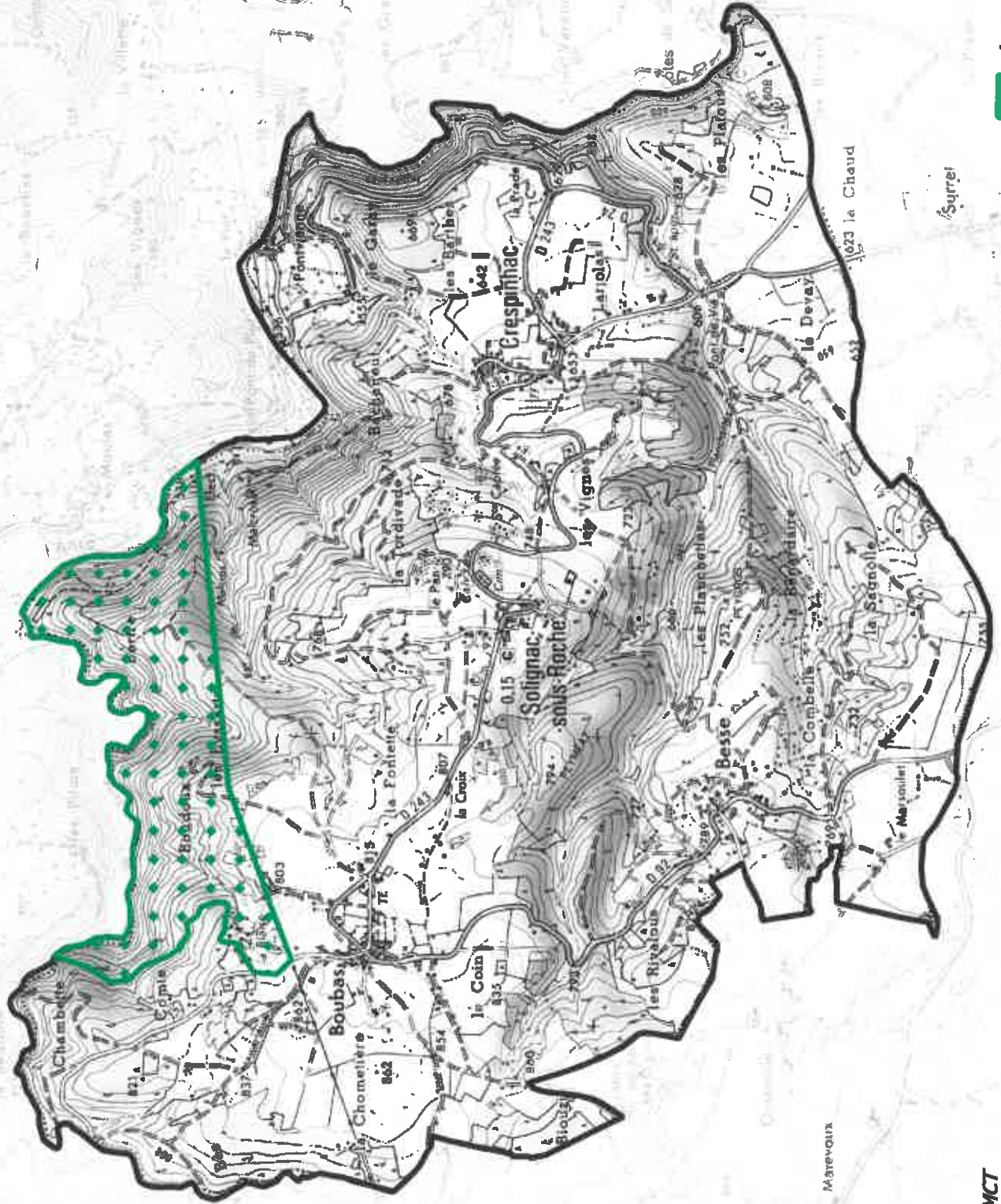
- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,


Jean-Luc CARRIO

ACCA de Solignac-sous-Roche - Annexe à l'Arrêté DDT n°SEF-2017-199



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation**

Arrêté du 27 JUIN 2017

**portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1713575A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze) est modifiée et déterminée comme suit :

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- départements de la Côte d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89), de la Haute-Saône (70) et Territoire de Belfort (90),
- communes des départements du Jura (39) et du Doubs (25) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- départements de la Dordogne (24), de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87),

Dans la région Rhône-Alpes-Auvergne :

- départements du Puy-de-Dôme (63), de l'Allier (03), du Cantal (15), et de la Haute-Loire (43),
- communes des départements de la Loire (42), du Rhône (69) et de l'Ain (01) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Occitanie :

- département du Lot (46),

Dans la région Centre-Val de Loire :

- communes des départements du Cher (18) et du Loiret (45) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Grand Est :

- communes des départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52) figurant dans la liste en annexe.

Article 2

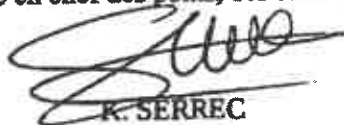
Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

27 JUIN 2017

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2017 – 195 du 27 juin 2017

portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant les niveaux de sécheresse et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Haute Loire;
- Vu la réunion du comité des usagers de l'eau du 27 juin 2017;

Considérant la situation de la sécheresse dans le département de la Haute Loire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute Loire sont arrêtés comme suit:

ZONE	NIVEAU
1 Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	vigilance
2 Allier aval	vigilance
3 Allier moyenne	vigilance
4 Allier amont	situation normale
5 Allagnon	vigilance
6 Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	vigilance
7 Loire aval	vigilance
8 Loire moyenne rive gauche	vigilance
9 Loire moyenne rive droite	vigilance
10 Haut-Lignon	vigilance
11 Borne	vigilance
12 Loire amont	situation normale
13 Dorette	vigilance

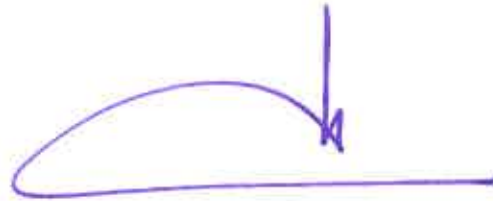
La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 juin 2017



Eric MAIRE

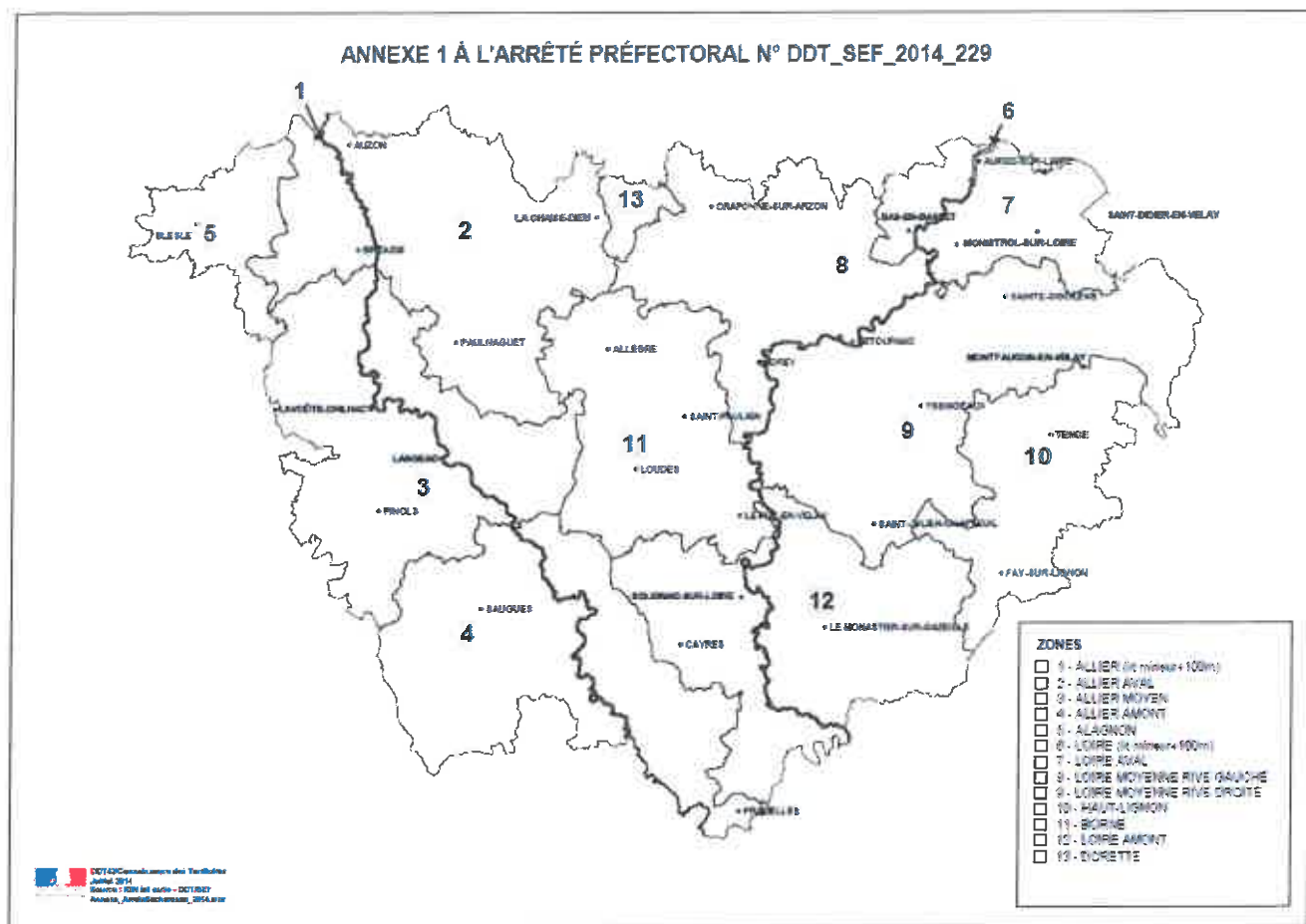
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ANNEXE 1

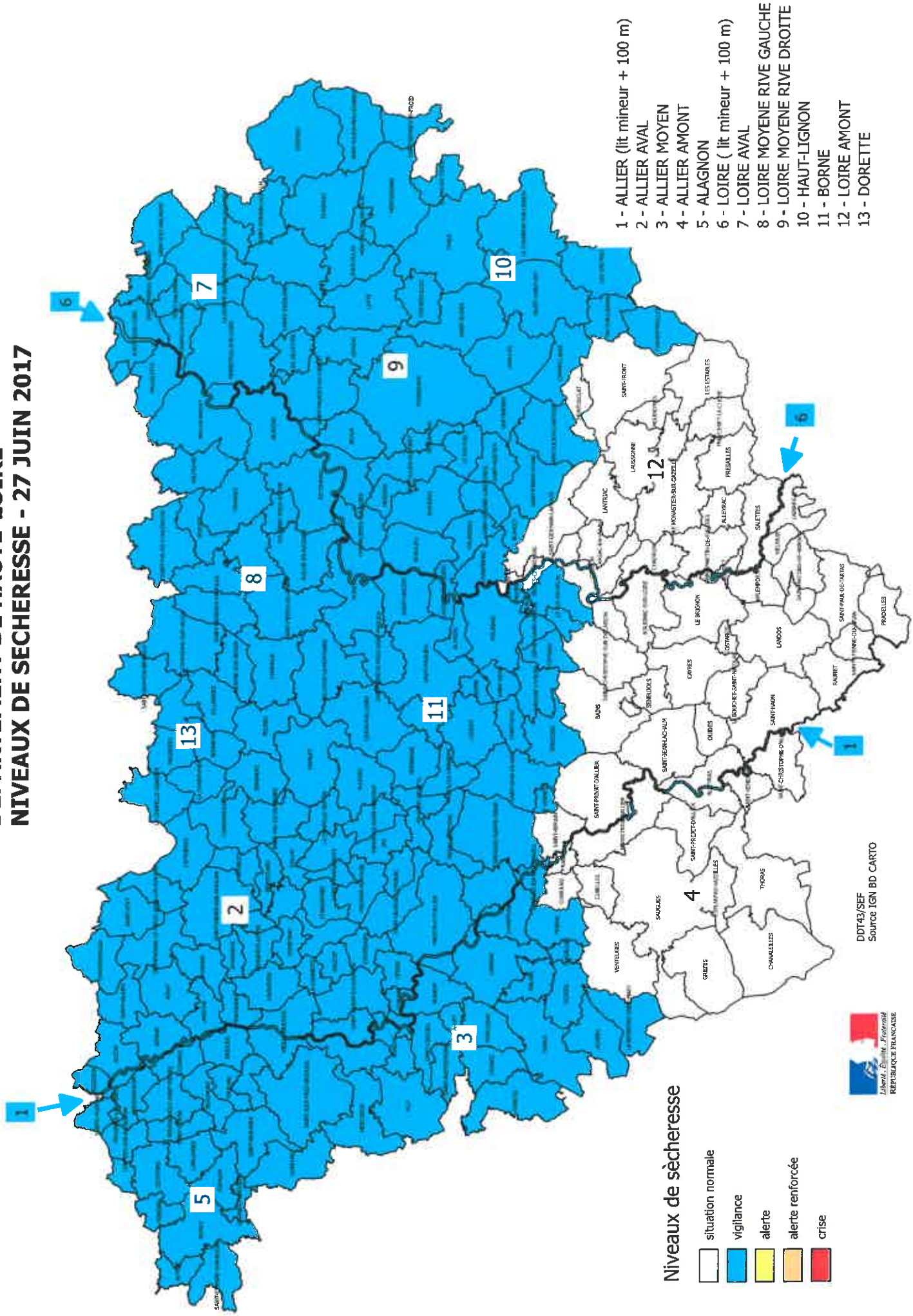
Carte des zones géographiques



ANNEXE 2

NIVEAUX DE SECHERESSE	MESURES DE RESTRICTIONS
1 : VIGILANCE	<p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
2 : ALERTE	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u> Article 1 : l'arrosage des potagers, Article 2 : l'arrosage des terrains de sports de toute nature, Article 3 : l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.</p>
3 : ALERTE RENFORCEE	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'irrigation des prairies, ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des terrains de sports de toute nature, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'arrosage des potagers, ▪ l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
4 : CRISE	<p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p>

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE NIVEAUX DE SECHERESSE - 27 JUIN 2017

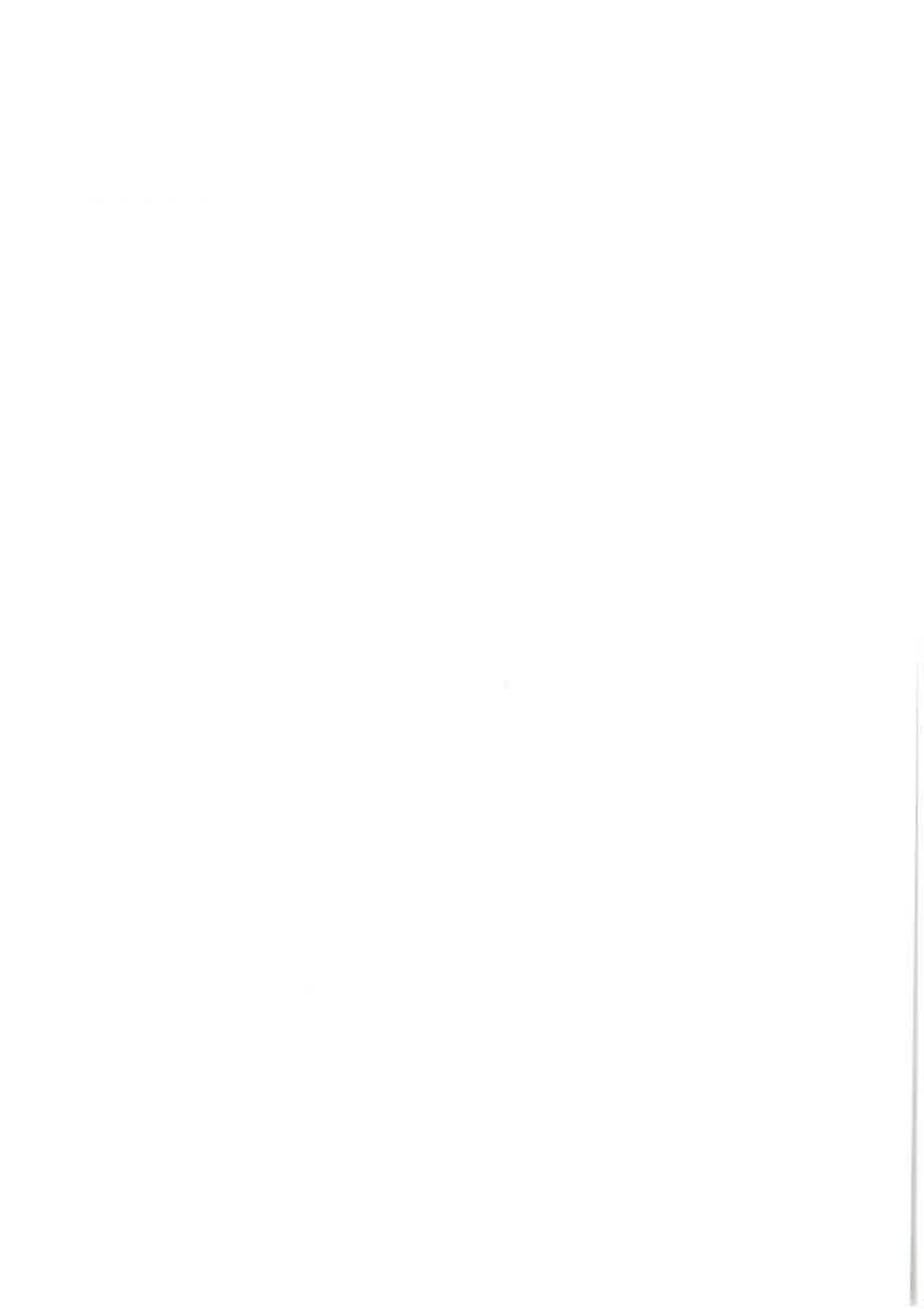


- Niveaux de sécheresse**
- situation normale
 - vigilance
 - alerte
 - alerte renforcée
 - crise

- 1 - ALLIER (lit mineur + 100 m)
- 2 - ALLIER AVAL
- 3 - ALLIER MOYEN
- 4 - ALLIER AMONT
- 5 - ALAGNON
- 6 - LOIRE (lit mineur + 100 m)
- 7 - LOIRE AVAL
- 8 - LOIRE MOYENE RIVE GAUCHE
- 9 - LOIRE MOYENE RIVE DROITE
- 10 - HAUT-LIGNON
- 11 - BORNE
- 12 - LOIRE AMONT
- 13 - DORETTE

DOT43/SEF
Source IGN BD CARTO







PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire
Commune : Céaux d'Allègre
Surface de gestion : 11,27 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-139

Forêt sectionale de Maméas-Haut 2017 à 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Mameas-Haut pour la période 1992 - 2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Céaux-d'Allègre en date du 2 décembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Maméas-Haut, commune de Céaux d'Allègre (Haute-Loire), d'une contenance de 11,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,27 ha, actuellement composée de pin sylvestre (85 %), sapin pectiné (14%), hêtre (1%).

La surface boisée est constituée de 11,27 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin sylvestre (11,27 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera composée d'un groupe de régénération, d'une contenance de 11,27 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire
Commune : Yssingeaux
Surface de gestion : 40,28 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-111

Forêt sectionale d'Antreuil, Clos d'Antreuil, la Grande Besse, la Petite Besse de 2012 à 2031

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1977 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'Antreuil, Clas d'Antreuil, la Grande Besse, la Petite Besse pour la période 1976 -1999 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312009 "Gorges de la Loire" validé en date du 25 février 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yssingeaux en date du 18 octobre 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de la Loire" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales d'Antreuil, Clos d'Antreuil, la Grande Besse, la Petite Besse (Haute-Loire), d'une contenance de 40,28 sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La forêt comprend une partie boisée de 40,28 ha, actuellement composée de pin sylvestre (62 %), d'épicéa commun (12 %), sapin pectiné (11%), douglas (6%) et divers feuillus (7%).

La surface boisée est constituée de 39,63 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 0,65 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (23,16 ha), le sapin pectiné (4,71 ha) et le douglas (2,37 ha), l'épicéa commun (6,11 ha) et divers feuillus (3,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031)

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 2,24 ha, au sein duquel 1,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,24 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 38,04 ha, dont 37,39 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312009 "Gorges de la Loire", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

Arrêté préfectoral DDT N° SEF-2017-200

définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-023 du 18 janvier 2017 portant sur la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2016 (cercle 1 et 2) dans le département de la Haute-Loire;

VU les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques dans le département et les départements limitrophes et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales;

VU le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans les communes des départements limitrophes;

CONSIDERANT la présence d'indices à l'ouest, au sud et au sud-est du département et la nécessité de prévoir une continuité géographique entre les communes concernées pour des raisons de cohérence de l'unité d'action;

CONSIDÉRANT les attaques constatées dans les départements limitrophes au cours de l'année 2016 et du printemps 2017, qui identifient une présence possible du loup sur toute la frange sud du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Les zones d'intervention dénommées «unités d'action», prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de la Haute-Loire des communes suivantes :

ALLEYRAC	LES VASTRES
ALLEYRAS	LORLANGES
ALLY	LUBILHAC
ARLEMPDES	MAZET-SAINT-VOY
ARLET	MAZEYRAT-D'ALLIER
AUBAZAT	MERCOEUR
AUTRAC	MONISTROL-D'ALLIER
AUVERS	MONTFAUCON-EN-VELAY
BAINS	MONTREGARD
BARGES	MOUDEYRES
BLASSAC	OUIDES
BLESLE	PEBRAC
CAYRES	PINOLS
CERZAT	PRADELLES
CHADRON	PRADES
CHAMBEZON	PRESAILLES
CHAMPCLAUSE	RAUCOULES
CHANAILEILLES	RAURET
CHANTEUGES	RIOTORD
CHARRAIX	SAINT-ARCONS-D'ALLIER
CHASTEL	SAINT-ARCONS-DE-BARGES
CHAUDEYROLLES	SAINT-AUSTREMOINE
CHAZELLES	SAINT-BERAIN
CHENEREILLES	SAINT-BONNET-LE-FROID
CHILHAC	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER
COSTAROS	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
CROISANCES	SAINT-CIRGUES
CRONCE	SAINT-DIDIER-D'ALLIER
CUBELLES	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN
CUSSAC-SUR-LOIRE	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE
DESGES	SAINT-FRONT
DUNIERES	SAINT-HAON
ESPALEM	SAINT-ILPIZE
ESPLANTAS	SAINT-JEAN-LACHALM
FAY-SUR-LIGNON	SAINT-JEURES
FERRUSSAC	SAINT-JULIEN-DES-CHAZES
FREYCENET-LA-CUCHE	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
FREYCENET-LA-TOUR	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE
GOUDET	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
GRENIER-MONTGON	SAINT-PAUL-DE-TARTAS
GREZES	SAINT-PREJET-D'ALLIER
LA BESSEYRE-SAINT-MARY	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
LAFARRE	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON
LANDOS	SAINT-VENERAND
LANGÉAC	SALETTES
LAUSSONNE	SAUGUES
LAVOUTE-CHILHAC	SENEUJOLS

LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	SOLIGNAC-SUR-LOIRE
LE BRIGNON	TAILHAC
LE CHAMBON-SUR-LIGNON	TENCE
LE MAS-DE-TENCE	THORAS
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	TORSIAC
LEOTOING	VAZEILLES-PRES-SAUGUES
LES ESTABLES	VENTEUGES
	VIELPRAT

La carte « unités d'action » est annexée au présent arrêté

Article 2 : L'Arrêté préfectoral DDT N° SEF-2016-255 du 30 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est abrogé.

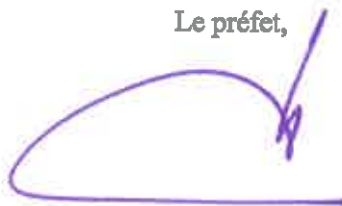
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

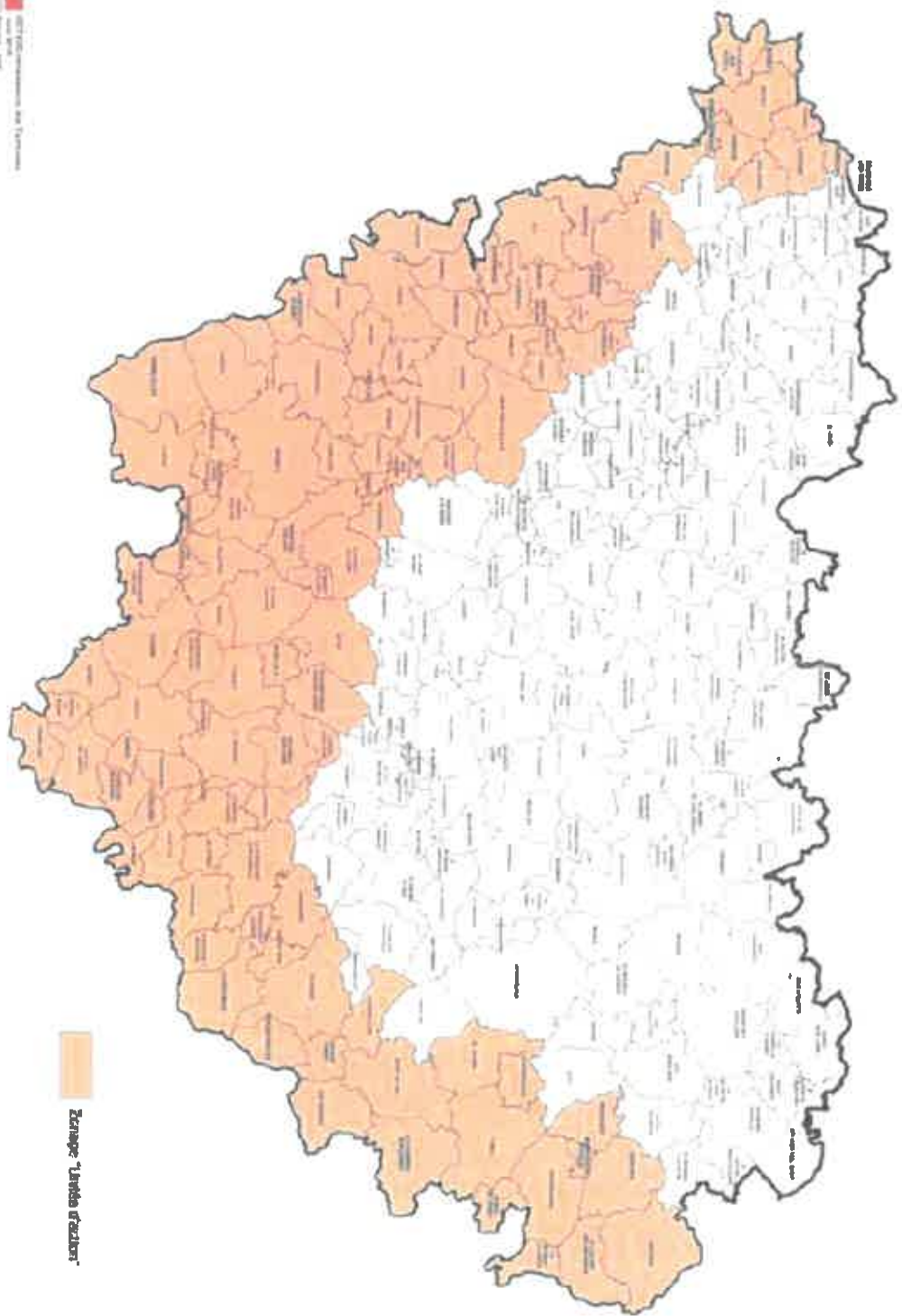
Au Puy en Velay, le **26 JUIN 2017**

Le préfet,



DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

UNITÉS D'ACTION



Zonage "Unités d'action"

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DIFFUSION : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information
<ul style="list-style-type: none"> - Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - M. Ange PERIDONT-FAYARD - Directeur Département des Travaux et Equipement - Lambert HADROT - Bernard LANCIAU - Patrice OLIVER - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées - Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Patrick BONTE 	<ul style="list-style-type: none"> - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE - Sabine PEGHAIRE - Murielle BAROU - Clotilde UGUEN - Béatrice CAMINATI - Véronique GERSTER - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

MODIFICATIONS APPORTEES :

03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe Tournois - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

04/04/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.

19/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.

03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2.

Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE

Modification délégation de signature de L. CHENAL, P. AUDIN et A. JOUJON.

Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.

Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".

Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Modification de l'ordre des articles n°16 et 17

Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA

Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC

17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard

04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.

02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT

20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL

11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL

19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle

21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON

28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16

13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur
<u>Date :</u>			
<u>Signature :</u>			
	30 juin 217	30 juin 2017	30 juin 2017

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2017, **Madame Elisabeth DANI**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directeur des soins, classe normale au 4^{ème} échelon est affectée sur sa demande, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire) en qualité de Coordonnateur général des soins chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, à compter du 1 janvier 2017.
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014, **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD**, Directeur d'hôpital en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2015, **Madame Léa CHENAL**, est nommée dans le corps des directeurs d'hôpital et est affectée en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et des achats aux centres hospitaliers du Puy en Velay et du Pays de Craponne.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Bernard LANCIAU** en qualité de Directeur des soins à compter du 1^{er} janvier 2002,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structure le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Clotilde UGUEN** par mutation dans le grade d'IDE Cadre de Santé Para-médical CAL en qualité de faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences en date du 29 mai 2017
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie,
- Vu la décision de reclassement en date du 1^{er} janvier 2011 portant nomination de **Madame Véronique GERSTER**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur le pôle prestataire,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Madame Béatrice CAMINATI**, Cadre supérieur de santé, est nommée Cadre supérieur de santé du pôle chirurgie à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2006 actant la mise en place des Pôles sur le CHER et la nomination des cadres supérieurs de pôle.
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, responsable travaux et services techniques,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats et restauration,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 – Délégation de signature à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie et des Systèmes d'Information**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 - Délégation de signature du Directeur du Département des Travaux et de l'Equipement (en attente de recrutement)

Une délégation de signature est donnée au **Directeur du Département des Travaux, services Techniques et des Equipements** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 7 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département. Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Bernard LANCIAU

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard LANCIAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 10 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 12 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.
Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 13.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 13.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 14 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- ❖ **AMPILHAC** Stéphanie
- ❖ **BELLAZZI** Christine
- ❖ **BOIRON** Carine
- ❖ **DE ARAUJO** Patricia
- ❖ **DURSAPT** Mylène
- ❖ **FAUX** Emmanuelle
- ❖ **FARGIER** Guylaine
- ❖ **FOUILLIT** Céline
- ❖ **GARDES** Amandine
- ❖ **MBINA** Olivier
- ❖ **MELOT** Agnès
- ❖ **MONIER** Sylvie
- ❖ **OUSSOUFFI** Rahamatou
- ❖ **PERBET** Betty
- ❖ **ROUX** Isabelle
- ❖ **SCHNEIDER** Emmanuelle
- ❖ **SUC** Marie-Claude
- ❖ **VUARIN** Hélène
- ❖ **WELTZER** Isabelle

Article 15 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 16 – Délégation de signature aux cadres supérieurs de pôle depuis le 1^{er} septembre 2013

Délégation de signature des contrats à durée déterminée est donnée aux **Cadres supérieurs de santé responsables de Pôle**, à savoir :

- ❖ **Madame Clotilde UGUEN** – Faisant Fonction de cadre supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences
- ❖ **Madame Murielle BAROU** – Cadre supérieur de santé des Pôles Femme enfant et Gériatrie
- ❖ **Madame Béatrice CAMINATI** – Cadre supérieur de santé du Pôle Chirurgie
- ❖ **Madame Véronique GERSTER** – Cadre supérieur de santé du Pôle Prestataire de services

Cette délégation s'exerce sur le personnel non médical du Pôle concerné dans le cadre du nombre d'emplois fixés par l'effectif cible accordé au Pôle.

Les signatures des contrats à durée indéterminée ainsi que les contrats des personnels médicaux ne sont pas concernés par la présente délégation.

Article 17 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, responsable travaux et services techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats et restauration**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

Article 20 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur de la Stratégie, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Article 21 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 22 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

LE DIRECTEUR NATIONAL DE GESTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion

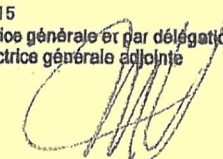
- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2012, plaçant Monsieur Jean-BOLLINET en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault), appartenant au groupe III ;
- Vu la dernière situation indiciaire de l'intéressé ;
- Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 28 mars 2015 ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2015 ;
- Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe III ;

ARRETE

- Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Marie BOLLINET, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault).
A compter de la même date, Monsieur Jean-Marie BOLLINET est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.
- Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2015, Monsieur Jean-Marie BOLLINET, directeur d'hôpital (hors classe), est placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Emile Roux au Puy-en-Velay, Craponne-sur-Arzon et EHPAD Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire), appartenant au groupe III.
- Article 3 : Monsieur Jean-Marie BOLLINET est placé au 3^{ème} échelon Hors échelle A - 3^{ème} chevron de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction détaché sur des emplois fonctionnels, avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 27 octobre 2014.
- Article 4 : Monsieur Jean-Marie BOLLINET bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points majorés.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 6 : La directrice générale du centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice générale adjointe


Marie-Claude CHATENAY-RIVAUDAY-MARE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° DDCSPP/CS/2017/32
modifiant la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants ;
- VU la circulaire du ministère des finances et des comptes publics du 22 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2016/04 du 27 avril 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;
- VU les avis donnés ;

*SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1^{er} – Le point V de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

« V – PERSONNE JUSTIFIANT D'UN DIPLOME ET D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE :

Titulaire :

Bruno CHICHA
OGMA, société d'avocats
Espace les Ambassadeurs
8, rue Chaussade
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant :

Jean-Pierre BREYSSE
Ancien notaire, notaire honoraire
Route du Puy
43370 SOLIGNAC SUR LOIRE »

Article 2 - Le préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur de la banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Puy-en-Velay, le **27 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture,


Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017/13
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
Vu le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
Vu le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/CS/2017/12 du ~~6 avril 2017~~ fixant le cahier des charges encadrant l'agrément des organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant que les organismes ayant déposé une demande de renouvellement d'agrément présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'ils ont respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRETE

Article 1 - Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse	CP	Ville
Le Tremplin	4, rue de la Passerelle	43000	LE PUY EN VELAY
A.L.I.S. Trait d'Union	Rue Emile Barbet – BP 98	43103	BRIOUDE

Article 2 - La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3 - L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 - Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs le 21/04/17 et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

Article 5 - Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

Article 6 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le **6 AVR. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général
Rémy Darroux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie d'Auzon – Sainte-Florine seront fermés au public à titre exceptionnel les jours suivants :

- le mercredi 5 juillet 2017 ;
- du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 2017 ;
- le mercredi 19 juillet 2017 ;
- le mercredi 26 juillet 2017 ;
- du mardi 1^{er} août au vendredi 4 août 2017 les après-midi ;
- le mercredi 2 août 2017 le matin ;
- le mardi 22 août 2017 après-midi ;
- le mardi 29 août 2017 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2017.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux du Centre des Finances Publiques de Terrasson du Puy en Velay seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 18 juillet 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2017.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Paulhaguet seront fermés au public à titre exceptionnel le matin du mardi 11 juillet 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2017.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Langeac seront fermés au public à titre exceptionnel les matins du mercredi 26 et du jeudi 27 juillet 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2017.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- du 5 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAUX
des biens, droits et obligations de la section de Ranche
-commune de Beaux-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaux, en date du 12 mai 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Ranche, à la commune de Beaux au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Ranche ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Ranche est transférée à la commune de Beaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaux.

Article 3 : Le maire de Beaux est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 41 du 22 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU
des biens, droits et obligations de la section de Recours
-commune de Beaulieu-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu, en date du 17 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Recours, à la commune de Beaulieu au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Recours ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Recours est transférée à la commune de Beaulieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu.

Article 3 : Le maire de Beaulieu est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 43 du 22 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU
des biens, droits et obligations de la section de Bichaix
-commune de Beaulieu-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu, en date du 17 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Bichaix, à la commune de Beaulieu au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Bichaix ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Bichaix est transférée à la commune de Beaulieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu.

Article 3 : Le maire de Beaulieu est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 44 du 22 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU
des biens, droits et obligations de la section de Rouzeyroux
-commune de Beaulieu-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu, en date du 17 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Rouzeyroux, à la commune de Beaulieu au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Rouzeyroux ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Rouzeyroux est transférée à la commune de Beaulieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu.

Article 3 : Le maire de Beaulieu est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 53 du 5 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAUX
des biens, droits et obligations de la section de Courenc
-commune de Beaux-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaux, en date du 12 mai 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Courenc, à la commune de Beaux au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Courenc ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Courenc est transférée à la commune de Beaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaux.

Article 3 : Le maire de Beaux est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 63 du 21 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT VIDAL
des biens, droits et obligations de la section de Locussol
-commune de Saint Vidal-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Vidal, en date du 21 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Locussol, à la commune de Saint Vidal au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Locussol ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Locussol est transférée à la commune de Saint Vidal.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Vidal.

Article 3 : Le maire de Saint Vidal est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 21 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES MUTUALISATIONS
ET DE LA MODERNISATION

Bureau des ressources humaines,
de la formation et de l'action sociale

Arrêté n°BRHAS 2017/25 du 18 juillet 2017

portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la haute-Loire ;
- VU les avis émis par les comités techniques de la préfecture les 16 décembre 2016, 13 mars 2017 et du 12 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - La préfecture de la Haute-Loire comprend les services suivants :

- la direction des services du cabinet ;
- le secrétariat général.

Article 2 – La direction des services du cabinet comprend :

- le service des sécurités ;
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication ;
- le bureau de la sécurité routière ;
- le bureau de l'éducation routière.

Article 3 - Le secrétariat général comprend :

- le service de la coordination interministérielle ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le référent fraude départemental ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Article 4 – La direction de la citoyenneté et de la légalité comprend :

- le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) - cartes nationales d'identité/passeports ;
- le bureau des titres et de la nationalité ;
- le bureau de la réglementation et des élections ;
- le bureau des collectivités territoriales et de l'environnement ;
- le bureau des finances locales.

Article 5 - La direction des ressources humaines et des moyens comprend :

- le bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- le bureau des budgets et des moyens ;
- la cellule «performance et qualité» ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- le médecin de prévention ;
- l'assistante de service social ;
- le conseiller «mobilité carrière» ;
- le conseiller interministériel de prévention.

Article 6 - Les attributions des services sont détaillées en annexe du présent arrêté.

Article 7 -L'arrêté préfectoral n°BRHFAS 2017/14 du 17 mars 2017 est abrogé.

Article 8 -Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 18 juillet 2017.

Signé : Eric MAIRE

ANNEXE

**ATTRIBUTIONS DES
SERVICES

DE LA

PREFECTURE

DE LA HAUTE-LOIRE**

Mise à jour : 12.06.2017

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT ET DE LA COMMUNICATION

- Réception des fax de la ligne préfecture

Communication interministérielle

- établissement et mise en œuvre du plan de communication interministérielle dans le département
- campagnes gouvernementales, en lien avec le Service Régional de la Communication Interministérielle (SRCI)
- campagnes de communication des ministères ciblées sur des publics identifiés
- relations avec la presse et la veille média
- préparation et gestion de la communication en situation de crise
- Webmestre du site internet des services de l'État dans le département
- contribution aux réseaux sociaux (comptes Twitter et Facebook)
- gestion de la communication événementielle et à l'occasion des visites ministérielles
- communication interne, en liaison avec le secrétaire général de la préfecture, et, le cas échéant, avec les directeurs départementaux interministériels
- suivi de la lettre interne de la préfecture (corrections, mise en forme, publication)
- cérémonies de naturalisation
- Journées du patrimoine, de la sécurité intérieure, fête de la musique et autres événements
- carte de vœux de la préfecture

Affaires réservées

- dossier territorial
- élections : prévisions, analyses et préparation des soirées électorales
- mise à jour du répertoire national des élus (démissions et élections)
- honorariat et cartes d'identité des maires et adjoints
- dossiers et éléments de langage pour le préfet
- déplacements ministériels, visites officielles ; renseignement de l'application SEDEM
- cérémonies mémorielles (nationales et locales)
- traitement et suivi des interventions des élus et des particuliers
- notice biographique des élus
-

Médailles et cérémonies

- comité du centenaire (1914-1918)
- propositions, rédaction et suivi des mémoires de Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
- Arts et lettres, Tourisme, Palmes académiques, Police nationale, Acte de courage et dévouement, Médaille de la sécurité intérieure, médaille d'honneur régionale, départementale et communale
- suivi du Mérite agricole, de la médaille d'honneur agricole, de la médaille coopérative du crédit agricole (en lien avec la direction départementale des territoires) et de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (en lien avec la DDCSPP) ainsi que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- gestion et administration de l'application SIDH
- dossiers des membres du corps préfectoral et des chefs de service

SERVICE DES SECURITES

Pôle ordre public et sécurité intérieure

- mise en œuvre des politiques publiques liées à la sécurité et à l'ordre publics
- élaboration et mise en œuvre du plan départemental de prévention de la délinquance
- suivi du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et gestion des dossiers du programme de sécurisation des écoles
- suivi de la radicalisation (gestion et renseignement du FSPRT)
- préparation des réunions du groupe d'évaluation départemental et de la cellule de suivi
- élaboration des fiches sécurité des principales manifestations culturelles, sportives, associatives, commerciales,.....
- suivi de la lutte contre les drogues et les conduites addictives et du fonds MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)
- demande de forces mobiles
- suivi des statistiques de la délinquance
- réunion hebdomadaire de sécurité
- secrétariat des Etats-majors de Sécurité et du Comité Départemental de Sécurité.
- dossiers Police Nationale : Comité Technique Départemental, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, élections
- autorisations et déclarations d'armes et munitions (arrondissement du Puy-en-Velay)
- agrément des professions autorisées à porter une arme
- messagerie ISIS et Rescom
- plan Vigipirate
- gens du voyage
- mouvement sectaires
- transports de fonds
- conseil d'évaluation de la maison d'arrêt
- suivi des expulsions locatives (en lien avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP-) arrondissement du Puy-en-Velay
- interdiction de stade
- enquêtes administratives
- sûreté et accès aux bâtiments de la préfecture (gestion et administration du logiciel GENETEC ®)

Huissier

- accueil et orientation des usagers et entreprises se présentant bâtiment B
- sécurité des bâtiments et des agents (gestion informatique des accès sécurisés, surveillance vidéoprotection, intervention auprès des usagers agressifs)
- accueil des personnes ayant rendez-vous avec le préfet et le directeur des services du cabinet ainsi que le secrétaire général en dehors des heures ouvrées, des participants aux réunions
- gestion des prêts de véhicules, des clés et des carnets de bord
- acheminement des parapheurs, courriers, fax, rescom urgents

Pôle gestion de crise et sécurité civile

Commissions de sécurités

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- suivi des établissements recevant du public sous avis défavorables
- feux de forêt, feux d'artifice, campings, enceintes sportives, sous-commission départementale établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteur
- suivi des dossiers de grands rassemblements
- animation du réseau des acteurs de la sécurité civile et sensibilisation des populations

planification et gestion des crises

- plan communal de sauvegarde, dossier départemental sur les risques majeurs, document d'information communal sur les risques majeurs, information des acquéreurs locataires.
- Suivi et mise à jour des plans ORSEC
- CoTtRim : contrat territorial de réponse aux risques majeurs
- suivi du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)
- gestion de crise.
- Programmation et préparation exercices de défense et sécurité civile et retour d'expérience
- catastrophes naturelles SEVESO et risques industriels.
- Déminage.
- suivi et protection des réseaux (électrique, numériques, eaux)
- organisation et gestion des campagnes d'information (monoxyde de carbone, baignades, randonnée montagne, ...)
- secourisme, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et monitorat, pisteur secouriste.
- Plan de gestion du trafic
- plan intempéries Rhône-Alpes et Auvergne

Affaires générales

- habilitations défense
- secteur d'activité d'importance vitale et Point d'importance vitale.
- conseillers de défense, sessions Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale
- dossiers catastrophes naturelles
- mise à jour de l'annuaire départemental de gestion de crise
- diplôme de secourisme
- campagne les gestes qui sauvent et formation prévention et secours civique de niveau 1

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

Coordination sécurité routière

- gestion, animation et comptabilité des programmes PDASR (plan départemental d'action de sécurité routière) et LABEL VIE
- gestion et animation du programme AGIR
- animation des différents réseaux de correspondants sécurité routière (services de l'Etat, collectivités locales, entreprises, intervenants départementaux sécurité routière, enquêteurs comprendre pour agir...)
- établissement du document général d'orientations (DGO)
- communication locale autour de la sécurité routière
- participation aux clubs et réunion d'échanges (coordinateurs...)

Observatoire départemental de sécurité routière

- collecte et correction des données accidents, analyses (cartes thématiques, taux et densité, zone d'accumulation...) et mise à dispositions des informations auprès des partenaires
- établissement pour le compte du préfet des bilans mensuels et annuels de l'accidentologie
- remontées statistiques à l'observatoire national interministériel de sécurité routière
- participation à l'élaboration du PDASR, du DGO et du Plan Départemental de Contrôle Routier
- communication locale autour de l'accidentalité

- gestion et animation du programme ECPA –enquête comprendre pour agir- (formation des enquêteurs, déclenchement et suivi des enquêtes...)
- études de sécurité routière
- suivi des radars automatiques : propositions d'implantation, visites de site, suites données aux dégradations, tableau de bord...
- participation aux clubs et réunion d'échanges (CONCERTO, ORSR/ODSR –observation régionale de sécurité routière/observation départementale de sécurité routière-...)

Gestion du domaine public routier

- application des réglementations nationales relatives au domaine routier : routes classées à grande circulation, transport de bois rond, signalisation...
- assistance du préfet pour les questions de sécurité routière (réponses aux particuliers, aux élus...)

Transports

- instruction des demandes d'autorisation des transports exceptionnels
- instruction des demandes de dérogation relatives aux interdictions de circulation des poids-lourds
- gestion des autorisations relatives aux remontées mécaniques et aux transports guidés en lien avec le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

Défense

- recensement des moyens de transports et de BTP mobilisables en cas de crise menaçant la sécurité publique
- mobilisation des entreprises pouvant intervenir en cas de crise menaçant la sécurité ou la santé publiques notamment dans les domaines des transports, de la manutention, des terrassements...
- participation aux exercices de sécurité civile
- participation à la coordination des gestionnaires de voirie en situation de pré-crise et de crise (permanence)

BUREAU DE L' EDUCATION ROUTIERE

Organisation des examens du permis de conduire :

- enregistrement des inscriptions au permis de conduire
- répartition des places d'examen
- **épreuves pratiques du permis de conduire**
- gestion des candidats libres

Organisation du fonctionnement des écoles de conduite :

- délivrance des agréments des écoles de conduite
- délivrance des autorisations d'enseigner pour les enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
- délivrance des autorisations temporaires et restrictives d'exercer (ATRE)
- contrôle administratif et pédagogique des écoles de conduites
- contrôle administratif des opérateurs agréés pour l'organisation des épreuves théoriques générales du permis de conduire (ETG)
- suivi des conventions permis à 1 euro par jour

Organisation de missions en lien avec l'éducation et la sécurité routière :

- évaluation des examens professionnels : titres professionnels, Certificat d'Aptitude Professionnelle et BAC professionnel de conducteur de transport routier de marchandises
- brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs.
- contrôle administratif et pédagogique des centres de sensibilisation à la sécurité routière (stages récupération de points)
- participation à des actions de sécurité routière.
- organisation d'actions dans le domaine « éducation de la sécurité routière »
- Participation à la formation initiale et continue des inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière à l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR)

Suspension et gestions des permis à point

- **suspension administrative du permis de conduire**
- **annulation du permis de conduire**
- **réquisition du procureur et des forces de l'ordre**
- **enregistrement des décisions judiciaire**
- **enregistrement des stages de récupération de points**
- **accueil physique et téléphonique du public**

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Coordination régionale :

- liaison avec le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) : préparation des dossiers du comité de l'administration régionale (CAR), Pré-CAR, suivi et coordination des politiques contractuelles de l'Etat (contrat de plan Etat-Région ; convention interrégionale massif central), programme opérationnel européen, réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RéATE)...
- liaison avec l'échelon régional des services de l'Etat : direction régionale des affaires culturelles (DRAC), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Coordination départementale :

- relations avec l'échelon départemental : coordination et préparation des réunions d'état-major, collège des chefs de service.
- coordination et délégations de gestion et de signature auprès des services de l'Etat inspection académique (IA) ; direction départementale des territoires (DDT); direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ; direction générale des finances publiques (DDFiP); direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ; service départemental d'incendie et de secours (SDIS), commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) ; services publics en milieu rural... (MSAP....)
- délégations de signature à caractère administratif des services de la préfecture et des sous-préfectures

Suivi et coordination de dossiers particuliers :

- activité économique : entreprises (comité de suivi des entreprises), comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) situation de l'emploi (service public de l'emploi), tutelle des chambres consulaires...
- mesure de l'emploi
- aménagement du territoire : plan de modernisation des itinéraires routiers, projets d'aménagement urbains liés à l'agence nationale de rénovation urbaine, contournement du Puy-en-Velay, pôle d'échange intermodal, téléphonie mobile, très haut débit en Auvergne...
- projets culturels en lien avec la DRAC : réhabilitation du site de l'abbatiale de la Chaise-Dieu, ensemble cathédral du Puy-en-Velay, rénovation du Musée Crozatier, ville haute...
- Budgétaire : suivi du budget opérationnel de programme (BOP 112) via l'outil CHORUS interministériel, instruction et paiements des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), paiements des crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Courrier :

- Gestion des courriels reçus sur le site internet
- Tri du courrier réservé et remise au service de la coordination pour suivi
- Arrivée du courrier :
 - Réception et enregistrement
 - Organisation, diffusion et distribution
- Départ du courrier :
 - Conditionnement

Enregistrement

- Affranchissement
 - Suivi et contrôle des coûts d'affranchissement
- Circulation des parapheurs
- Mise à la signature d'actes particuliers (Caisse d'Allocations Familiales)

REFERENT FRAUDE DEPARTEMENTAL :

- pilotage des procédures, mise en œuvre et suivi de la stratégie de lutte contre la fraude
- participe au Comité Opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)
- référent de la préfecture auprès du Ministère
- gestion du fichier Chéops et des habilitations
- mission de conseil et de formation auprès des services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes en lien avec le référent fraude CERT
- élaboration et formalisation des procédures de sécurisation de délivrance des titres relevant des droits des étrangers
- contrôle des partenaires habilités, notamment audit des professionnels de l'automobile

RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (RSSI)

- définition de la politique de sécurité des systèmes d'information adaptée à la préfecture et aux sous-préfectures et en fixer les objectifs
- contrôle des dispositions contractuelles et réglementaires de SSI sont appliquées
- élaboration des consignes et directives internes, et s'assure par des contrôles de leur effectivité
- organisation à la sensibilisation et la formation du personnel aux questions de SSI

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES – CARTES NATIONALES D'IDENTITE/PASSEPORTS :

- Cartes nationales d'identité (CNI) :
 - o vérification et validation des demandes de CNI déposées en Auvergne-Rhône-Alpes sur l'application informatique TES
 - o demandes de recueils complémentaires et rejet de certaines demandes
- Passeports biométriques
 - o vérification et validation des demandes de passeports biométriques de droit commun et de mission déposées en Auvergne-Rhône-Alpes sur l'application informatique TES
 - o demandes de recueils complémentaires et rejet de certaines demandes de titres
- Missions annexes du CERT
 - o gestion de l'ensemble des réquisitions judiciaires et des demandes d'information des forces de l'ordre en Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'état-civil
- Missions de proximité pour le département de la Haute-Loire :
 - o établissement des passeports temporaires

- recueil des passeports de mission et de service
- mise à disposition des CERFA auprès des mairies
- retrait des titres indûment délivrés
- instruction des demandes d'interdiction administrative de sortie du territoire (IST) et d'opposition administrative de sortie du territoire (OSC)

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

Réquisitions des forces de l'ordre, des huissiers de justice, des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la direction régionale des douanes.

Gestion des applications et utilisation des fichiers : Fichier national des permis de conduire, Système d'immatriculation des véhicules (SIV), application de gestion des ressortissants étrangers en France (AGDREF), Préfectures Naturalisations, Dispositif Instruction et Validation (DIV - passeports), fichier national des cartes d'identité et des passeports (TES)

Pôle Titres

Cartes grises :

- instruction des dossiers d'immatriculation des véhicules, pour l'établissement des titres : véhicules neufs, importés, d'occasion, changement de domicile...
- enregistrement des déclarations d'achat
- délivrance de certificats de situation
- inscription des gages et radiations
- édition des récépissés pour la destruction administrative des véhicules
- saisie des oppositions d'huissiers
- procédure des véhicules endommagés
- suivi des experts agréés
- suivi du SIV
- habilitation, agrément et contrôle des professionnels de l'automobile

Permis de conduire :

Gestion du permis à points

- Instruction des dossiers de :
 - statistiques et suivi de la messagerie du pôle permis de conduire
 - édition des relevés d'information individuels du permis de conduire

Edition des titres :

- Accueil du public
- Instruction des dossiers de demande de :
 - permis de conduire, réussite aux examens
 - validation, duplicata
 - suivi des permis après visite médicale
 - permis internationaux
 - cartes jaunes (ambulance, taxi, ramassage scolaire)
 - brevet militaire
 - échanges de permis étrangers
 - diplôme professionnel
- Envoi des dossiers de demande de permis au Centre Technique National (CTN) après enregistrement
- Télépoints : consultation du nombre de points

Visites médicales du permis de conduire :

- secrétariat des visites médicales : préparation du planning des médecins
- commissions médicales primaires et d'appel – agrément des médecins

- gestion des crédits annuels pour les visites médicales (crédits de fonctionnement et crédits pour les visites des personnes handicapées)
- tenue et mise à jour du fichier des dossiers médicaux
- agrément des centres psychotechniques

Régie de recettes :

- comptabilité des droits encaissés : certificats d'immatriculation, W garages et WW, droits de chancellerie, photocopie, droits d'examens de taxi
- versement des recettes en numéraire à la DDFIP
- comptabilité matière :
 - o gestion et comptabilité du stock de titres, valeurs et fournitures, commande des imprimés nécessaires
- gestion quotidienne des armoires et de la chambre forte
- gestion des titres annulés et des remboursements
- traitement des fins de mois et de fin d'année. Etat récapitulatif des recettes et versement à la direction régionale des finances publiques (DRFIP)

Pôle Nationalité

- séjour étrangers :
 - o délivrance et renouvellement des cartes de séjour
 - o refus de séjour
 - o gestion des interventions
 - o statistiques
- regroupement familial après instruction par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)
- délivrance des autorisations (autorisations provisoires de séjour –APS-, autorisations de sorties de territoire pour mineurs étrangers...)
- procédures d'asile : délivrance et renouvellement des récépissés de demandeurs d'asile. Relations OFII, Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile et consulats
- éloignements :
 - o reconduites à la frontière en liaison avec les services de police et de gendarmerie
 - o retours volontaires
- naturalisations :
 - o vérification des dossiers transmis par la plateforme régionale d'instruction pour signature du corps préfectoral
 - o organisation de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Pré-Accueil

- accueil général des usagers et orientation
- vérification sommaire des dossiers de demandes d'immatriculation et de permis de conduire
- enregistrement des certificats de cession de véhicules
- édition des certificats de situation
- point d'Accueil Numérique.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS :

Pôle élections

Elections politiques

Elections professionnelles

- organisation des scrutins et règlement des dossiers financiers
- révision des listes électorales

Pôle administration générale

- tutelle des associations d'utilité publique, fondations et associations culturelles et de bienfaisance
- jury d'assises
- quêtes sur la voie publique
- recherche dans l'intérêt des familles
- déclaration d'option pour le service national en cas de double nationalité

Autorisations de manifestations :

- manifestations et concentrations sportives sur voie publique ou ouverte à la circulation publique
- homologation de circuits
- ball-trap
- boxe

Professions réglementées :

- revendeurs d'objets mobiliers
- autorisation d'exercer des missions de sécurité privée sur la voie publique
- gardes particuliers -chasse, pêche, Electricité de France (agrément et cartes)
- lieutenants de louveterie (cartes)
- taxis et voiture de petite remise
- voitures de transport avec chauffeur (VTC) et véhicules motorisés à 2 ou 3 roues pour transport de personnes
- gardiens de fourrière
- dépanneurs sur la RN88
- petit train touristique
- vente au déballage (conservation des registres)

Réglementation aéronautique :

- création d'un aérodrome
- ouverture exceptionnelle au trafic international d'un aérodrome
- création d'hélistrace, de plate-forme de montgolfière
- habilitation à utiliser des hélistraces
- autorisation de survol à basse altitude
- déclaration de vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

Réglementation funéraire :

- habilitation des entreprises de pompes funèbres
- création de chambres funéraires.
- inhumation dans les propriétés privées
- dérogations aux délais d'inhumation
- transport de corps à l'étranger

Tourisme :

- classement des offices de tourisme
- communes touristiques et stations classées
- guides conférenciers
- délivrance du titre de maître restaurateur
- permis de chasser (attestation de délivrance du permis initial)

Réglementation économique :

- foires- expositions, salons
- ouvertures et fermetures dominicales de commerces
- loueurs d'alambic
- agrément des domiciliataires d'entreprises

Débits de boissons :

- mise en œuvre et suivi de la réglementation des débits de boissons nationale et départementale
- police administrative des débits de boissons pour l'arrondissement du PUY en VELAY
- fermetures administratives
- dérogations aux horaires d'ouverture
- conseils aux maires pour les déclarations de mutations de débits de boissons et les autorisations de buvettes temporaires
- participation à l'élaboration de la stratégie départementale de sécurité routière en matière de prévention et de lutte contre l'alcoolisme

Réglementation de la vidéo-protection :

- gestion des demandes d'autorisations
- secrétariat de la commission départementale de vidéo protection
- arrêtés d'autorisation de systèmes de vidéo-protection
- gestion de l'application vidéoprotection

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Pôle aménagement du territoire

Programmation, paiement et suivi des dotations d'équipement aux collectivités :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : programme 119
- dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) : programmes 119 et 112
- dossiers solidarité nationale (intempéries): programme 122
- réserve parlementaire : programme 122
- fonds d'aide à l'investissement des SDIS
- dotation générale de décentralisation (DGD) des bibliothèques
- dotation générale d'équipement du département (DGE) : programme 120
- FCTVA : contrôle et paiement
- amendes de police : programme 754

Politiques contractuelles :

- pôles d'excellence rurale

Pôle budgétaire et financier

Contrôle budgétaire des collectivités de l'arrondissement du Puy-en-Velay et de certains syndicats ayant leurs sièges administratifs sur l'arrondissement de Brioude :

- définition de la stratégie de contrôle et partenariat avec la DDFIP
- suivi des collectivités en réseau d'alerte
- emprunts
- saisine de la Chambre Régionale des Comptes
- actes budgétaires
- suivi des indicateurs de performance

Dotations de fonctionnement et allocations diverses :

- recensement des données pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)
- dotation globale de fonctionnement des communes : dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale, dotation de solidarité urbaine, dotation nationale de péréquation
- dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : dotation de compensation, dotation d'intercommunalité

- dotation globale de fonctionnement du département : dotation forfaitaire, dotation de compensation, dotation de fonctionnement minimale
- dotation de compensation péréquée (DCP)
- dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
- fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)
- fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- dotation élu local
- dotations titres sécurisés : programme 119
- dotation générale de décentralisation des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (ACOTU) : programme 122
- dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)
- dotation générale de décentralisation du département (DGD) (programme 120) et fonds de compensation de la fiscalité transférée
- dotation générale de décentralisation relative au financement du transfert aux communes des monuments historiques
- avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers : programme 833
- avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : compensation du revenu minimum d'insertion (RMI) et du revenu de solidarité active (RSA)
- fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements
- fonds de péréquation relative à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations
- fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
- fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (FCVAE)
- fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)
- fonds de solidarité en faveur des départements allocations compensatrices versées aux communes, EPCI, département et fonds de péréquation
- fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le développement du procès-verbal électronique

Régies de police municipale et remboursement par l'Etat aux communes des indemnités dues aux régisseurs de police municipale (programme 119)

Plan d'accompagnement de projet (PAP) 2 Loires/RTE

Contrôle interne financier en fonction des objectifs ministériels annuels

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle contrôle de légalité

Affaires générales

- tarifs
- délégations de service public
- indemnités des élus
- participation voirie et réseaux
- fonctionnement des assemblées
- subventions, interventions économiques)
- acquisitions et ventes, mise à disposition du domaine public, immeubles menaçant ruine, biens sans maîtres...

Fonction publique territoriale

- recrutement des agents territoriaux, de contractuels
- création d'emplois
- régime indemnitaire

Marchés publics

Urbanisme

- Suivi du déploiement de l'application ACTES

Pôle utilité publique et contentieux

- installations classées pour la protection de l'environnement : élevages, industries, déchets, carrières
- énergies renouvelables : Eolien, hydro-électricité
- commissions pivots : Conseil de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages des sites
- enquêtes publiques déclaration d'utilité publique et parcellaires, servitudes, autorisations de pénétrer dans les propriétés privées, loi sur l'eau, plan de prévention des risques naturels.
- établissement de la liste des commissaires enquêteurs
- habilitation et agrément des associations pour la protection de l'environnement

Pôle contentieux

Pour les différents services déconcentrés de l'État

Intercommunalité

Affaires scolaires

Saisie des engagements juridiques de la DGD urbanisme

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

- élaboration du schéma départemental de l'immobilier de l'État
- suivi du schéma directeur de l'immobilier régional
- pilotage de la commission départementale du suivi de l'immobilier de l'État
- interlocuteur en préfecture du responsable départemental de l'immobilier de l'Etat

MEDECIN DE PREVENTION

ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL

CONSEILLER « MOBILITE CARRIERE »

- conduite des entretiens individuels de carrières
- accompagnement des agents concernés par les restructurations de services
- référent apprentissage

- gestion du service civique en préfecture

CONSEILLER INTERMINISTERIEL DE PREVENTION

- effectue une veille technique et juridique relative au domaine de l'hygiène et sécurité
- apporte conseil et soutien aux assistants de prévention des établissements relevant du périmètre RéATE
- veille à la mise à jour des documents uniques d'établissements
- veille à la mise en œuvre des préconisations des rapports d'inspection du travail
- propose des solutions visant à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité

CELLULE « PERFORMANCE ET QUALITE »

- mise en œuvre du contrôle de gestion dans le but de concourir à améliorer la performance de la préfecture
- suivi des dispositifs informatiques nationaux du contrôle de gestion notamment à travers les outils mis en place au niveau national, collecte et transmission des données, analyse
- conception et analyse des outils de pilotage et des tableaux de bord destinés au pilotage interne tant stratégique qu'opérationnel
- réalisation d'audits et d'études visant à l'amélioration du fonctionnement interne de la préfecture
- correspondant des contrôleurs de gestion des autres services de l'Etat au sein du département, animation du réseau départemental des contrôleurs de gestion, échanges de bonnes pratiques
- correspondant contrôle de gestion vis-à-vis de l'échelon régional, suivi des tableaux de bord régionaux, participation aux réunions régionales et à la préparation du séminaire régional organisé annuellement
- mise en œuvre de la politique de qualité de la préfecture selon les préconisations des référentiels nationaux en vigueur, organisation des comités de pilotage, préparation des audits, suivi quotidien du niveau de qualité des réponses aux usagers (courriers, courriels, enquêtes de satisfaction) mise en œuvre des enquêtes de satisfaction
- mise en œuvre de l'animation du changement selon les préconisations nationales (démarche LEAN)
- mise en œuvre du Contrôle Interne Financier
- démarches de labellisation (Qualipref, Diversité, Egalité professionnelle femmes et hommes)

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

Ressources humaines (RH) :

- animation RH interministérielles Préfecture – Directions Départementales Interministérielles (DDI)
- définition et pilotage de la politique de ressources humaines
- gestion des compétences, des carrières et de la mobilité

- suivi et fiabilisation du logiciel DIALOGUE
- définition, pilotage et ajustement du plan de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, de l'Emploi et des Compétences
- gestion administrative des personnels administratifs, techniques, spécialisés et contractuels
- temps partiel
- congés
- gestion de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail
- gestion de l'horaire variable
- saisine du comité médical – commission de réforme pour les agents de la préfecture relevant du ministère de l'Intérieur
- suivi du dialogue social
- préparation des dossiers à présenter aux commissions administratives paritaires : avancements au choix, accéléré, titularisations, intégrations, mutations, détachements...
- décision d'affectation dans le cadre de la mobilité interne
- préparation et organisations des comités techniques
- organisation des élections des représentants du personnel
- recrutement de CDD (contractuels à durée déterminée)
- demandes d'emploi
- demandes de stage
- instruction des dossiers de retraite
- gestion des cartes professionnelles en tant qu'Autorité d'Enregistrement Local

Effectifs et rémunération :

- établissement du budget prévisionnel et suivi – Mise à jour BGP2
- gestion des crédits de rémunération de tous les personnels de la préfecture
- suivi du tableau des emplois, de la situation des effectifs
- comptabilité analytique
- préparation des dossiers de comité de gestion
- effectif arcade en concertation avec le contrôleur de gestion
- régime indemnitaire (RIFSEEP)
- suivi individualisé de l'indemnité de fonction, de sujétion et expertise (IFSE) des agents dans le cadre du RIFSEEP
- déclaration d'embauche pour les contractuels
- établissement des attestations employeur pour Pôle Emploi à destination des contractuels
- paie
- Compte Epargne Temps : suivi, gestion, paiement
- mise en paiement élections politiques et indemnités jury de taxi ou de secourisme
- recherche d'informations (arrêté, paie) d'agents ayant travaillé en préfecture

Formation :

- animation formation interministérielle préfecture – DDI
- élaboration du plan local de formation
- participation à l'élaboration du plan régional de formation
- gestion informatisée des actions de formation
- conception et mise en œuvre des actions de formation tant sur le plan administratif, que budgétaire ou pédagogique
- gestion du budget de formation (prescripteur)
- évaluation des formations
- accueil des stagiaires et des intervenants

Action sociale :

- organisation de la médecine de prévention en liaison avec le médecin de prévention

- animation du service départemental d'action sociale
- préparation et organisation des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des cellules de veille
- gestion des crédits d'action sociale (prescripteur) : prestations individuelles d'action sociale
- crédits d'initiative locale
- crédits spécifiques (pharmacie, parking, arbre de Noël, ...)
- commission locale d'action sociale : constitution, fonctionnement du bureau et des commissions
- organisation et gestion de l'arbre de Noël
- relations avec les services sociaux
- restaurant inter-administratif (Crédits d'action sociale)
- logement des fonctionnaires
- accueil des nouveaux agents

Divers :

- organigramme de la préfecture
- suivi des indicateurs de performance du bureau

Communication interne :

- gestion des rubriques du bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRHAS) sur l'intranet de la préfecture

BUREAU DES BUDGETS ET DES MOYENS

Budget :

- gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (RE-FX GEAUDE)
- programmation budgétaire
- gestion des marchés nationaux et régionaux
- programmation pluriannuelle des achats – respect de la politique nationale d'achat
- marché à procédure adaptée et appel d'offre (sur la plateforme PLACE)
- gestion des flux de dépenses et suivi des Unités Opérationnelles (UO) 307 – 333 – 724 – 723
- gestion de l'enveloppe mutualisée de l'investissement régional (EMIR)
- supervision des centres de coût
- suivi des budgets
- travaux de fin de gestion (inventaires physiques et comptables)
- délégations de signature à caractère budgétaire et financier
- coordinateur départemental de la commande publique - CHORUS
- commandes, achats et approvisionnement
- administration de NEMO et référent local CHORUS

Moyens :

- schéma départemental de mutualisation des fonctions supports
- plan d'administration exemplaire
- gestion des travaux des programmes interministériels
- planification pluriannuelle des travaux d'entretien des bâtiments
- suivi des contrats de maintenance (gestion, réactualisation)
- inventaires - Récolement des œuvres d'art – Suivi des prêts musées
- gestionnaire du référentiel immobilier ministériel (GRIM)

- gestion des stocks (fournitures de bureau et consommables informatique) et distribution
- gestion des inventaires physiques des résidences et des services
- suivi des prestations de nettoyage
- remises à France- Domaine
- gestion des plans des bureaux et des réseaux
- fournitures de bureau (réception et distribution)
- signalétique
- appui logistique à l'archivage
- mise à la signature d'actes particuliers (France Domaine)
- gestion des frais de déplacements pour les formations et les missions (réservations et remboursements)
- missions de surveillance/astreintes techniques
- entretien des véhicules et conduite automobile
- entretien des résidences
- travaux d'hygiène et de sécurité et respect des procédures qualité
- travaux d'entretien, de réparation et de maintenance des bâtiments et du matériel en préfecture et sous-préfecture
- suivi des chantiers et des interventions des prestataires
- rédaction ou vérification des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé
- entretien des espaces verts et des cours
- déneigement des accès à la préfecture, des parkings et des cheminements dans les cours
- organisation logistique des réceptions (commandes, préparation et service)
- configuration des salles (réunions, réceptions, soirées électorales et autres manifestations)
- déménagements et aménagements des bureaux
- gestion et transport des déchets encombrants (archives, matériel informatique...)
- destruction des documents confidentiels
- appui logistique aux opérations électorales
- maintenance du matériel

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Socle commun :

- informatique de proximité : support aux utilisateurs,
- infrastructure partagée : administration des systèmes, des réseaux, supervisions diverses ;
- applications métiers (mise en place, gestion des accès) ;
- mise en œuvre de la politique de sécurité informatique
- appui lors d'événements particuliers (gestion de crise, visites officielles,...)
- pilotage du service : mise en œuvre des politiques des différents ministères en relation avec la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) et du SGAMI Sud-Est, conseil, pilotage de l'activité ... ;
- gestion : administrative et financière, gestion des agents, gestion des matériels (achat, renouvellement, inventaire, réforme ...).

Spécificités :

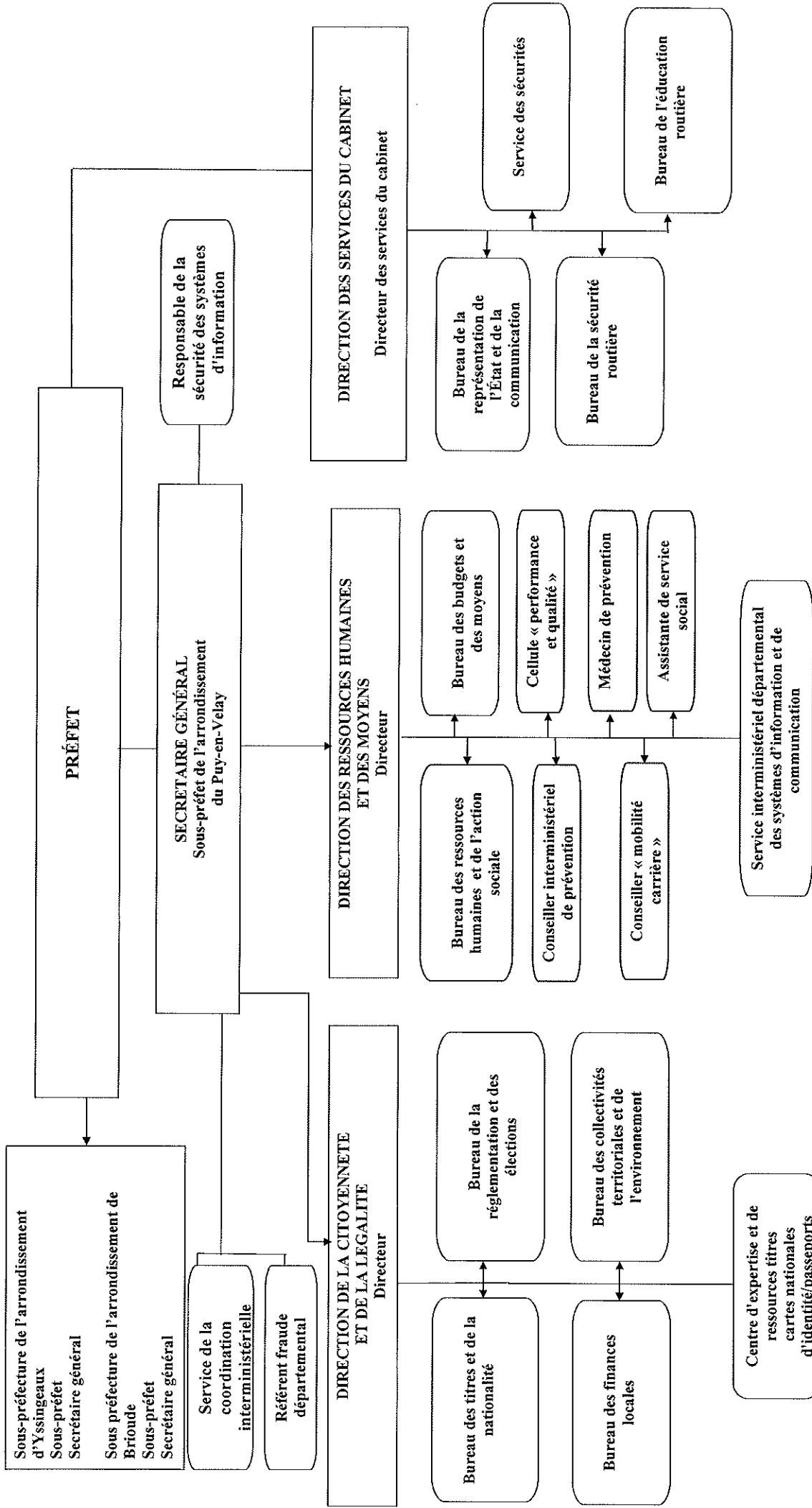
- standard – accueil téléphonique en préfecture
- radio-communications
- téléphonie mobile
- gestion des photocopieurs

Autres :

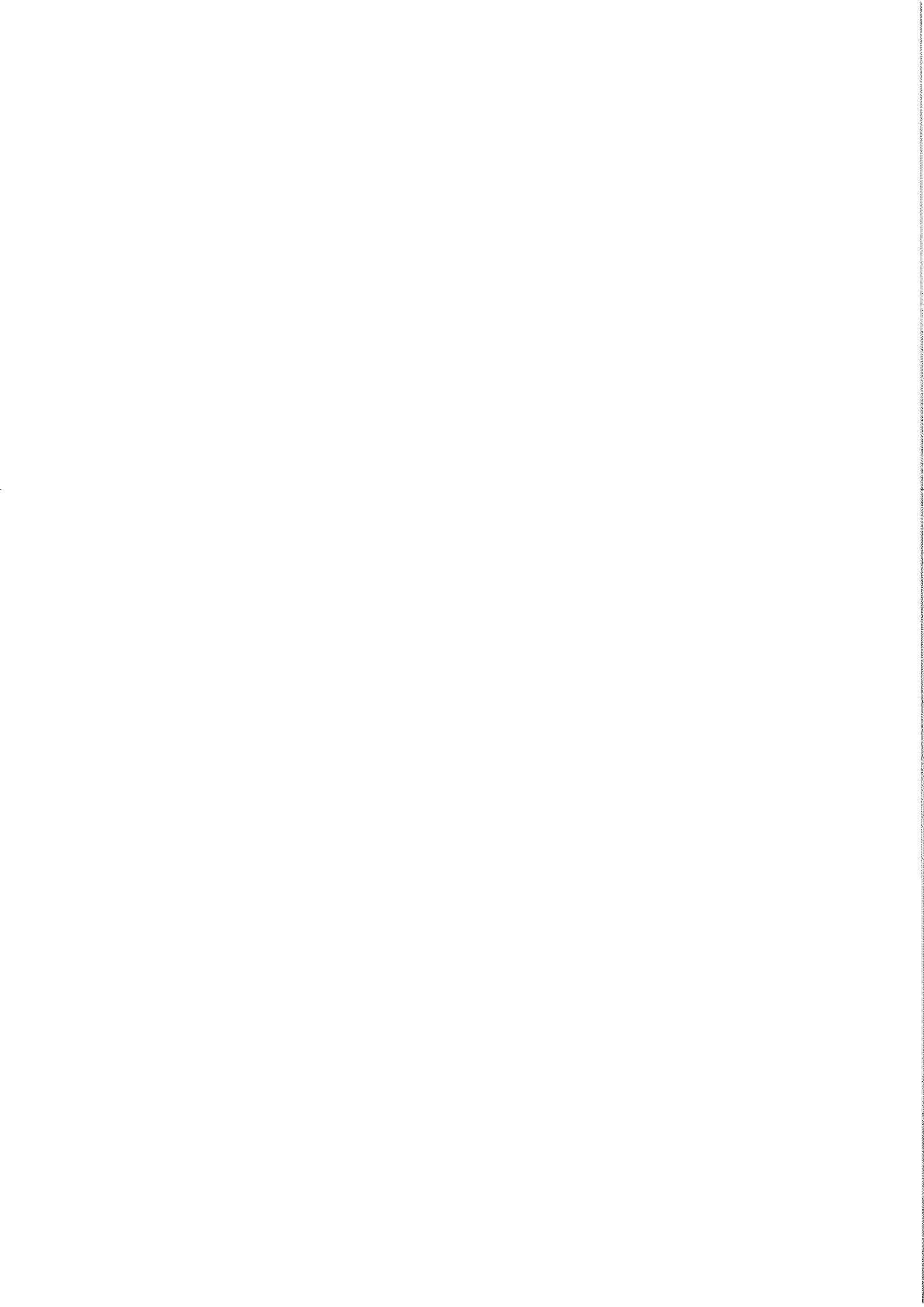
- gestion de la salle des serveurs (accès, travaux)
- travaux de câblage
- gestion des cartes professionnelles (autorité de délivrance et de rattachement – ADR)
- suivi et développement des visioconférences et web-conférences
- nomadisme, télétravail
- vidéoprojection



ORGANIGRAMME DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE



Mise à jour : 12-06-2017





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL-BRE n° 2017/148 du 28 juin 2017
portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

VU la circulaire n° 001475 du 5 décembre 2006 relative à la destruction des véhicules abandonnés en fourrière relevant de la réglementation dite des véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément du maire du PUY-EN-VELAY, en date du 24 mai 2017, en tant que personne publique exerçant la mission de gardiennage des véhicules mis en fourrière sur son territoire ;

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (formation "agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière") ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément en qualité de gardien de fourrière pour automobiles du maire du Puy en Velay, en qualité de personne publique exerçant une mission de gardiennage des véhicules et des installations situées Rue Hippolyte Malègue au PUY-EN-VELAY, est délivré pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le maire du PUY-EN-VELAY est chargé de garder, puis de restituer en l'état, les véhicules qui lui ont été confiés.

Article 3 :

Le maire du PUY-EN-VELAY tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 :

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 :

Le présent agrément est personnel et incessible. Le préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 :

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le préfet de la Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire du PUY-EN-VELAY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTE N° B 2017-100

autorisant l'association sportive automobile de l'Ondaine et le comité des fêtes de Dunières à organiser les 21, 22 et 23 juillet 2017 la 48^{ème} course de côte nationale de DUNIERES AUVERGNE et la 13^{ème} course de côte nationale de VHC de Dunières Auvergne sur la RD 23 entre les lieux-dits "Rochefoy" et "Malataverne", commune de Dunières

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

VU la demande déposée par le comité des fêtes de Dunières en vue d'organiser les 21, 22 et 23 juillet 2017, en collaboration avec l'association sportive automobile de l'Ondaine, la 48^{ème} course de côte et la 13^{ème} course de côte nationale de VHC de Dunières – Auvergne ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation de police d'assurance de responsabilité civile pour les concentrations de manifestations de véhicules terrestres à moteur, souscrite auprès de ALLIANZ Assurances fournie par l'organisateur ;

Vu le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) mis en place par les organisateurs ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental n°MO 2017-04-25-a du 28 avril 2017 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales 23, 44, 235 et 501 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Dunières et son arrêté n° 2017A0013 du 21 février 2017 réglementant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

VU les avis favorables des services consultés ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 29 juin 2017 ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingaux ;

.../...

ARRETE

Article 1

Le comité des fêtes de Dunières et l'association sportive automobile de l'Ondaine sont autorisés à organiser le samedi 22 juillet 2017 de 8 heures à 20 heures et le dimanche 23 juillet 2017 de 6 heures à 20 heures 30 sur la RD 23, entre les lieux-dits "Rochefoy" et "Malataverne" 100 m avant le carrefour des routes départementales 23 et 501, la 48^{ème} course de côte nationale de Dunières.

Les vérifications administratives et techniques des engagés se dérouleront le vendredi après-midi de 15 h 30 à 20 h 45.

Cette épreuve compte pour le championnat de France de la montagne.

Le nombre de voitures admises est fixé à 160 au total (VHC et modernes).

La compétition doit être uniquement ouverte aux personnes titulaires d'une licence FFSA. Le règlement de cette fédération doit impérativement être respecté.

Article 2

Les essais et la course se dérouleront conformément aux prescriptions du règlement général type fixé pour ce genre de compétition, et agréé par le Ministère de l'Intérieur, et du règlement particulier annexé à la demande d'autorisation présentée par l'ASA de l'Ondaine et le comité des fêtes de Dunières.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de Sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE DES CONCURRENTS

Les véhicules devront être équipés selon la réglementation de la FFSA. Les voitures seront vérifiées au départ par les équipes de l'organisation de la course. Seuls seront admis à participer aux essais, les véhicules qui auront satisfait aux contrôles administratifs et techniques.

L'organisateur mettra en place un nombre de commissaires de course suffisant et munis d'un extincteur, d'un gilet réfléchissant (jaune ou orange fluo) marqués « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté. L'emplacement des commissaires devra se faire dans des zones hors risque. Ils se tiendront à intervalles réguliers et à vue les uns des autres sur tout le circuit et, plus particulièrement, dans les zones dangereuses de la course. Ils seront en liaison permanente avec le directeur de course (M. Yves LARA) afin de signaler tout accident ou incident et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident. Les commissaires de course licenciés et les bénévoles de l'organisation seront prévus en nombre suffisant sur l'accès privatif des parcs de liaison jusqu'au point de départ et sur l'intégralité du circuit. Ils seront tous munis de drapeaux qu'ils agiteront selon un code pré-établi et connu des pilotes pour signaler tout incident ou accident.

Après chaque montée, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé à proximité de l'arrivée, et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi à vitesse modérée, sous la responsabilité du directeur de course.

SECURITE DU PUBLIC

Des postes téléphoniques et des cibistes seront prévus sur le parcours ainsi qu'au départ et à l'arrivée. Les commissaires de course et des opérateurs radio seront en liaison radio permanente avec le directeur de course, responsable, positionné au départ. Tout incident signalé, ou urgence sera immédiatement répercuté au directeur de course.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et en assurer sa sécurité. Il prendra également en charge la signalisation appropriée pour les déviations et les parkings mis à disposition du public.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par l'organisateur, devront être clairement identifiés et balisés.

Ces emplacements seront accessibles depuis le départ et l'arrivée par un cheminement balisé, n'empruntant pas la piste, et permettant aisément la circulation des piétons. Les accès à ces emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste, et surveillés par des commissaires de course.

Des barrières de sécurité, pour empêcher les spectateurs d'avancer, seront installées dans les virages les plus dangereux. Sur la partie droite dans le sens de la course, des panneaux en nombre suffisant indiqueront les zones autorisées et celles interdites aux spectateurs. Il sera également prévu des bottes de pailles dans les portions de route les plus dangereuses.

Ces zones hors risques devront être balisées et closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les abords côté gauche de la route, dans le sens de la course, sont en dévers ; les spectateurs doivent impérativement se trouver sur le côté opposé (partie droite de la route) qui présente un surplomb de 2,50 mètres environ. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes seront interdites au public et devront être matérialisées par une rubalise. L'organisateur sera chargé d'interdire l'accès. Les zones autorisées au public seront balisées de couleur différente.

Ces zones dangereuses seront surveillées en permanence et pendant toute la durée de l'épreuve par des commissaires de course. En cas du non respect de ces prescriptions de la part de certains publics, le recours aux forces de l'ordre pourra être envisagé à la discrétion de l'organisateur.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par l'organisateur, est formellement interdite.

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 portant approbation du référentiel « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile ».

MOYENS ET DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours et le DPS suivants :

- un médecin responsable, spécialiste en oxylogie (Docteur Jean-Marie BEYLOT) ;
- une ambulance, présente en permanence, permettant la ventilation et l'aspiration ;
- deux dépanneuses positionnées au départ de la course ;
- un Poste d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) tenus par des secouristes issus d'une Association Agréée de Sécurité Civile (Association départementale de protection civile de l'Ardèche) ;
- un véhicule équipé pour la désincarcération, l'extraction et la lutte contre l'incendie, ;
- Le public étant admis à titre payant un point d'alerte et de secours minimum par enceinte est obligatoire.

Les organisateurs ont signé des conventions avec l'association pour la sécurité des sports mécaniques (A.S.S.M.30) mettant à disposition un V.S.A.V. médicalisé et un V.S.R. (désincarcération, extraction et lutte contre l'incendie) et l'ADPC Ardèche mettant à disposition 1 V.P.S.P et 4 secouristes.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Tous les postes de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs.

En complément de la réglementation de la FFSA concernant les courses de côte, l'organisateur devra disposer d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction, ainsi que d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Organisation du dispositif de secours :

Lorsqu'un dispositif prévisionnel de secours est mis en place, son responsable assure l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il est chargé à

son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Les organisateurs devront s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs aviseront les directeurs des hôpitaux les plus proches que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la compétition en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et les véhicules de secours). Une largeur de 4 mètres devra être respectée sur les voies d'accès au circuit. Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être interdit le long de ces voies d'accès.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Deux dépanneuses sont prévues sur le circuit, ces dernières se trouvant au départ de la course, en liaison radio permanente avec le directeur de la course. Elles ne pourront intervenir qu'après arrêt absolu de la course et sur ordre du directeur de course.

Les horaires prévus seront impérativement respectés afin de réduire le plus possible les contraintes imposées au service de sécurité. Celui-ci sera mis en place une heure avant le début de l'épreuve.

ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA NATURE

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussée, bornes, arbres, support de signalisation...).

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation sont assurés par l'organisateur. Ces opérations concernent notamment la chaussée, les accotements, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Toute dégradation du domaine public départemental ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Des collecteurs de déchets devront être mis à disposition du public en nombre suffisant.

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (WC, lavabos) en nombre suffisant.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourront faire l'objet d'informations destinées au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Le jet de tracts, imprimés, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, au même titre que la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, etc...).

L'organisateur est également tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 en vigueur, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

CIRCULATION, STATIONNEMENT, PARKING ET MOYENS MATÉRIELS

La circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 23 entre les carrefours avec les RD 61 et 501 sont réglementés ainsi :

- interdiction à tous véhicules (autres que ceux participant à la course, ainsi que les véhicules de secours) le samedi 22 juillet 2017 de 13 heures à 20 heures et le dimanche 23 juillet 2017 de 7 heures à 20 h 30.
- interdiction à tout véhicules, à l'exception de ceux des riverains, organisateurs et véhicules de secours le samedi 22 juillet 2017 de 6 heures à 13 heures et du samedi 22 juillet 2017 à 20 heures au dimanche 23 juillet à 7 heures.

La circulation des véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) sera interdite sur la RD 44, de la sortie de l'agglomération jusqu'au carrefour avec la RD 501 du vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures au dimanche 23 juillet 2017 à 22 heures.

Pendant toute la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée soit par les RD N°61 et 501 via MONTFAUCON, soit par la RD 501 et l'ex RD 44.

Le stationnement des piétons et des véhicules est interdit sur la RD N°501, sur une distance de 300 mètres de part et d'autre de son intersection avec la RD N°23, pendant toute la durée des essais et de l'épreuve.

La circulation et le stationnement des véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) seront interdits sur la RD 235 dans le sens St-Bonnet le Froid/Dunières entre le carrefour avec la RD 105 à la croix de Novie et le carrefour avec la RD 501 à Malataverne le samedi 22 juillet 2017 de 13 heures à 20 heures et le dimanche 23 juillet 2017 de 7 heures à 20 heures.

Pendant la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée par les RD 105 et 23 via La Collange.

Le stationnement des véhicules de course est autorisé sur la RD 235 dans le sens Dunières/St-Bonnet le Froid au carrefour de Malataverne.

Le maire de la commune de Dunières a prescrit les mesures nécessaires sur les sections de voies situées à l'intérieur de l'agglomération en ce qui concerne la circulation et le stationnement par son arrêté du 21 février 2017.

L'accès privatif permettant de rejoindre le départ depuis les parcs fermés devra être entièrement protégé et sécurisé par les organisateurs.

Une signalisation appropriée pour les déviations et les parkings sera mise en place par les organisateurs.

Les participants devront respecter les règles de circulation sur la portion de route située entre le parc des vérifications techniques et le parc de départ.

Il serait souhaitable que les arrêtés pris par le conseil départemental et la mairie de Dunières fassent l'objet d'une large diffusion dans la presse ou autres vecteurs permettant l'information des usagers.

Article 4

Les feux nus sont strictement interdits. Les interdictions seront rappelées par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation, notamment à l'aide du dispositif sonore.

Article 5

Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 6

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise aux services de la gendarmerie par l'organisateur. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

Article 7 : Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par la brigade de gendarmerie Groupement de Gendarmerie en liaison avec l'organisateur, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 8 : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique, est interdite à l'extérieur des agglomérations sur les voies empruntées par la course, les jours et veille de son passage dans le département. A l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et lieux autorisés par l'autorité municipale.

Est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité municipale, quatre heures avant le passage de l'épreuve, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les territoires, allées, contre-allées, places et autres, situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9 : Nul ne pourra, poursuivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par les organisateurs.

Article 11 : En application de l'article R.331-27 du Code du Sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis aux services de l'État une attestation écrite mentionnant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation, jointe au présent arrêté, devra être adressée par fax ou tout autre moyen aux services de gendarmerie avant le départ de la première montée le samedi 22 juillet et avant la 1ère montée le dimanche 23 juillet 2017.

Article 12 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation et ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours sont à la charge des organisateurs.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 14 : La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Dunières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. le président du Comité des Fêtes de Dunières et à M. le président de l'association sportive automobile de l'Ondaine.

Yssingeaux, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Yssingeaux,

signé Christine HACQUES

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N° B 2017-104
Modifiant l'arrêté n° B 2017-100 du 4 juillet 2017

autorisant l'association sportive automobile de l'Ondaine et le comité des fêtes de Dunières à organiser les 21, 22 et 23 juillet 2017 la 48^{ème} course de côte nationale de DUNIERES AUVERGNE et la 13^{ème} course de côte nationale de VHC de Dunières Auvergne sur la RD 23 entre les lieux-dits "Rochefoy" et "Malataverne", commune de Dunières

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental n°MO 2017-05-16-c du 18 mai 2017 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales 23, 44, 235 et 501 abrogeant l'arrêté MO 2017-04-25-a du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Considérant qu'il convient de modifier les horaires interdisant temporairement la circulation et le stationnement suite à l'abrogation de l'arrêté MO 2017-04-25-a du 28 avril 2017 pris par le Conseil Départemental ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingaux ;

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté N° B 2017-100 du 4 juillet 2017 autorisant l'association sportive automobile de l'Ondaine et le comité des fêtes de Dunières à organiser les 21, 22 et 23 juillet 2017 la 48^{ème} course de côte nationale de DUNIERES AUVERGNE et la 13^{ème} course de côte nationale de VHC de Dunières Auvergne sur la RD 23 entre les lieux-dits "Rochefoy" et "Malataverne", commune de Dunières *et plus particulièrement le 1^{er} paragraphe* intitulé « **CIRCULATION, STATIONNEMENT, PARKING ET MOYENS MATERIELS** » est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 23 entre les carrefours avec les RD 61 et 501 sont réglementés ainsi :

- interdiction à tous véhicules (autres que ceux participant à la course, ainsi que les véhicules de secours) le samedi 22 juillet 2017 de **8 heures** à 20 heures et le dimanche 23 juillet 2017 de 7 heures à 20 h 30.

- interdiction à tous véhicules, à l'exception de ceux des riverains, organisateurs et véhicules de secours le samedi 22 juillet 2017 de 6 heures à **8 heures** et du samedi 22 juillet 2017 à 20 heures au dimanche 23 juillet à 7 heures.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté N° B 2017-100 du 4 juillet 2017 autorisant l'association sportive automobile de l'Ondaine et le comité des fêtes de Dunières à organiser les 21, 22 et 23 juillet 2017 la 48^{ème} course de côte nationale de DUNIERES AUVERGNE et la 13^{ème} course de côte nationale de VHC de Dunières Auvergne sur la RD 23 entre les lieux-dits "Rochefoy" et "Malataverne", commune de Dunières *et plus particulièrement le 5^{ème} paragraphe* intitulé « CIRCULATION, STATIONNEMENT, PARKING ET MOYENS MATERIELS » est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement des véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) seront interdits sur la RD 235 dans le sens St-Bonnet le Froid/Dunières entre le carrefour avec la RD 105 à la croix de Novie et le carrefour avec la RD 501 à Malataverne le samedi 22 juillet 2017 de **6 heures** à 20 heures et le dimanche 23 juillet 2017 de 7 heures à 20 heures. Pendant la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée par les RD 105 et 23 via La Collange.

Le reste, sans changement.

Article 3 : La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Dunières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. le président du Comité des Fêtes de Dunières et à M. le président de l'association sportive automobile de l'Ondaine.

Yssingeaux, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Yssingeaux,

signé Christine HACQUES



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTÉ n° B 2017-99

autorisant l'association « 4X4 Bassois » dont le siège social est situé à Bas-en-Basset, à organiser le samedi 29 juillet 2017 et le dimanche 30 juillet 2017, sur terrain privé au lieu-dit « la Bloue » commune de Bas-en-Basset, la Manche Régionale de trial 4X4 et Buggy dans le cadre du championnat de France UFOLEP.

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la directive oiseaux n°2009/147/CE ;

VU l'arrêté DDT-SEF-N° 2017-31 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidents Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande déposée le 27 avril 2017 par M. Roger FAYOLLE, président de l'association « 4X4 Bassois » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 et 30 juillet 2017, la manche régionale de trial 4X4 et Buggy, épreuve comptant pour le championnat de France UFOLEP ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve régionale Trial 4X4 auto et buggy applicable dans toutes les épreuves UFOLEP ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu la convention du dispositif prévisionnel de secours établie avec l'ADPC 42 en date du 2 février 2017 ;

Vu l'attestation de responsabilité civile du 10 avril 2017 concernant l'organisation d'une activité sportive de loisir ou de compétition avec véhicules terrestres à moteur, souscrite auprès de la compagnie d'assurances LESTIENNE sous le n° R107902017, produite par les organisateurs ;

Vu les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours, du président du conseil départemental-pôle de Monistrol sur Loire et du conseil départemental-direction jeunesse, culture et développement durable ;

VU l'avis favorable en date du 06 juin 2017 de M. le maire de Bas-en-Basset ;

sous-préfecture d'Yssingaux

22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-ysseaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière réunie le 29 juin 2017 ;

VU l'arrêté du maire de Bas-en-Basset en date du 27 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement les 29 et 30 juillet 2017 sur le chemin rural reliant "Naves" à « La Bloue » du parking visiteurs jusqu'au lieu de la manifestation à la Bloue ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Considérant que l'évaluation des incidences produites sur l'aspect environnemental permet d'espérer un impact limité sur la plupart des oiseaux présents au sein de la zone de protection spéciale ;

Considérant qu'après concertation des membres de la commission départementale de sécurité routière, il a été décidé d'autoriser cette manifestation sportive, pour l'année 2017, dans l'attente de la prise en compte au plus tard fin 2018 par l'organisateur des aménagements demandés par courrier du 10 mai 2017 à l'égard des incidences sur la zone « natura 2000 », à savoir le choix d'une date hors période de nidification du 15 février au 15 août ou le déplacement de l'épreuve sur un terrain non concerné par la zone de protection spéciale.

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « 4X4 bassois », dont le siège social est situé à Bas-en-Basset, est autorisée à organiser la manche du championnat de France UFOLEP de trial 4 × 4 et Buggy le 29 juillet 2017, de 14 heures à 19 heures et le 30 juillet 2017, de 9 heures à 19 heures, sur terrain privé, au lieu dit « La Bloue », commune de Bas-en-Basset.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté sera complétée et remise à la brigade de Monistrol-sur-Loire. À défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Contrôles techniques et administratifs le 29 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures

Manche régionale le samedi 29 juillet 2017 de 14 heures à 19 heures et le dimanche 30 juillet 2017 de 9 heures à 19 heures se déroulant sur 8 zones d'évolution conformément au règlement du trophée national et au règlement du trophée régional Rhône-Alpes/Auvergne.

ARTICLE 2

Cette manifestation se déroule sous l'égide de l'UFOLEP. Le règlement de cette dernière devra être respecté, ainsi que celui de la Fédération Française de sport automobile.

Cette épreuve est réservée aux seuls détenteurs d'une licence UFOLEP.

ARTICLE 3

Les chemins ruraux d'accès au terrain, interdits au stationnement, demeureront accessibles aux véhicules de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

sous-préfecture d'Yssingaux

22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-ysingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

ARTICLE 4

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident, de sinistre ou de présence de spectateurs dans les zones interdites.

SECURITE

1 – Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils prendront toutes dispositions afin de canaliser le public et d'assurer le libre accès à la piste par les secours en cas d'incidents.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières et les dispositifs de protection prévus à cet effet. Dans les zones d'évolution, des banderoles doivent maintenir le public à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole le maintiendra à la distance jugée nécessaire par les responsables de la sécurité.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas des zones d'évolution ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les véhicules engagés seront acheminés sur le site avant toute possibilité d'accès des spectateurs par le chemin.

En aucun cas les véhicules ne devront être présents sur les voies d'accès en même temps que les spectateurs.

Le cheminement piéton sera clairement indiqué.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le chemin rural reliant « Naves » à « La Bloue ». Une procédure de mise en fourrière pourra éventuellement être envisagée.

Des parkings sont prévus sur un terrain privé. Une signalétique appropriée devra être mise en place pour indiquer leur emplacement.

Les commissaires de course seront équipés de gilets fluo réfléchissants. Ils seront disposés notamment, lors du passage des véhicules de compétition, entre les zones. Les consignes de sécurité seront affichées sur le site.

SECOURS – SECURITE INCENDIE

Le dispositif de secours (médecin, secouristes, ambulance) devra être installé impérativement avant le départ de l'épreuve.

L'organisateur a signé une convention avec l'association de protection civile de la Loire. Une antenne sera présente pendant tout le déroulement de la manifestation et mettra à disposition une équipe de 4 secouristes.

Une ambulance sera également présente lors de la manifestation (convention signée avec les ambulances SJ2M de Saint Just Malmont).

Le médecin présent sera le docteur Alexis ROULLAUD. Il assurera la sécurité médicale de l'épreuve.

Le responsable des secours (ADPC 42) sera chargé, à son arrivée, de signaler son installation sur le site au CODIS 43. Il devra assurer l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS). Il est chargé à son arrivée de prendre contact avec le CODIS 43 (Tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur devra s'assurer de la présence sur le site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

Distribution des secours :

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Tous les postes de surveillance seront être équipés d'extincteurs portatifs appropriés aux risques.

Responsables de l'épreuve : Mme Michèle ANGLARET, directeur de course, M. Roger FAYOLLE responsable administratif, Mme Michèle DURANTON, responsable pointage, chronométrage et M. Alexandre GUILLOT, responsable technique.

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et garrigues seront strictement observées et feront l'objet d'une information assurée par les organisateurs. Cet arrêté peut être consulté en mairie ou en préfecture.

Les feux nus sont interdits. Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne le stockage des carburants.

S'agissant d'une zone de protection spéciale des gorges de la Loire, et compte-tenu du caractère dérogatoire de l'autorisation, des éléments relatifs à la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux du site seront apposés par l'organisateur. De plus, les organisateurs s'engagent à enlever la signalétique à l'issue de la manifestation ainsi que les aménagements divers mis en place et à prendre toutes mesures pour remettre les lieux en état.

Il est recommandé d'interdire au public et aux utilisateurs d'entrer dans la pinède (parcelles 49 et 50).

Les organisateurs devront également sensibiliser les participants afin de les informer qu'il s'agit d'une autorisation ponctuelle de circulation des véhicules à moteur.

ARTICLE 5

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets sur le site et d'imposer à tous les pilotes, un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien de leurs véhicules.

ARTICLE 6

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, la pose d'affiches et les inscriptions sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7

Les organisateurs désigneront des commissaires, pour veiller au respect des consignes réglementaires concernant ce genre particulier d'épreuve.

ARTICLE 8

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 10

La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Bas-en-Basset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. Roger FAYOLLE, président de l'association « 4 × 4 Bassois ».

Yssingeaux, le 4 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

signé Christine HACQUES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° DCL - BRE 2017/193 du 25 juillet 2017

fixant le tableau complémentaire des électeurs appelés à participer à l'élection des sénateurs
le 24 septembre 2017 pour le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 280 et suivants et R 131 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté DCL/BRE n°2017/183 du 7 juillet 2017 fixant le tableau des électeurs appelés à participer à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017 pour le département de la Haute-Loire ;

Vu les décisions n°1701350 et n°1701351 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand annulant les élections des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants des communes de Montfaucon-en-Velay et de Saint-Maurice-de-Lignon ;

Vu les décisions n°1701349 et n°1701353 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand modifiant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants des communes de Langeac et Monistrol sur Loire ;

Vu l'arrêté DCL/BRE n°2017-188 du 18 juillet 2017 portant convocation du conseil municipal de la commune de Montfaucon-en-Velay, le 21 juillet 2017, afin de désigner les délégués et les suppléants, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté DCL/BRE n°2017-191 du 18 juillet 2017 portant convocation du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon, le 24 juillet 2017, afin de désigner les délégués et les suppléants, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 ;

Vu les résultats des désignations des communes de Montfaucon-en-Velay et de Saint-Maurice-de-Lignon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau des électeurs établi par arrêté n°DCL – BRE n°2017/183 du 7 juillet 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX

N°INSEE	Commune	Délégués		
		Nom	Prénom	Qualité
112	Langeac	TORRENT	Joseph	Délégué élu
		GAILLARD	Valérie	Délégué élu
		MONTEIL	Olivier	Délégué élu
		FARIGOULE	Chantal	Délégué élu
		PAILHES	Christian	Délégué élu
		VALENTIN	Sandrine	Délégué élu
		BRONCHY	Didier	Délégué élu
		PRIVAT	Chantal	Délégué élu
		BONNAFOUX	Denis	Délégué élu
		TORRENT	Jacqueline	Délégué élu
		DAIRE	Olivier	Délégué élu
		CROUZET	Élisabeth	Délégué élu
		BRUNEL	Jean-Pierre	Délégué élu
		BEAUD	Gérard	Délégué élu
		ARNOULT	Laurent	Suppléant
		PULVERIC	Maria	Suppléant
		DESSALLES	Stéphane	Suppléant
MATHIEU	Anne-Lise	Suppléant		
137	Monistrol sur Loire	LYONNET	Jean-Paul	Délégué élu
		BARDON épouse LAURENT	Béatrice	Délégué élu
		GOYO	Laurent	Délégué élu
		DUPLAIN épouse MAITRE	Élisabeth	Délégué élu
		CHAPUIS	Florian	Délégué élu
		GOUIT épouse DUMOND	Françoise	Délégué élu
		FAURE	Cyril	Délégué élu
		BUFARD épouse BONNEFOY	Anne-Marie	Délégué élu
		JAMON	Luc	Délégué élu
		BONNEVIALLE épouse GOUY	Fabienne	Délégué élu
		VALOUR	Robert	Délégué élu
		VEROT épouse MANGIARACINA	Annie	Délégué élu
		CHALAMET	Yvan	Délégué élu
		FREYSSINET – PEYRARD	Mathieu	Délégué élu
		PETIOT	Christine	Délégué élu
CAPPY	Laurent	Suppléant		
SCIANGULA épouse	Sandrine	Suppléant		

		CHAUSSINAND		
		ETEOCLE	Pierre	Suppléant
		BENVENUTO	Sonia	Suppléant
		COLOMBET	Valérie	Suppléant
141	Montfaucon en Velay	FAYARD	Jean	Délégué élu
		GAUER	Isabelle	Délégué élu
		TARDIOU	Jean-Régis	Délégué élu
		JAMES	Marie-Laure	Suppléant
		SABY	François-Régis	Suppléant
		DECOT	Geneviève	Suppléant
211	Saint Maurice de Lignon	VENISSE	François	Délégué élu
		VEILLON	Catherine	Délégué élu
		PASCAL	Jérôme	Délégué élu
		SERVEL	Isabelle	Délégué élu
		MOREL	Pierre	Délégué élu
		BERRUERO	Annick	Suppléant
		MERLE	Marc	Suppléant
		OUILLOU	Christelle	Suppléant

Article 2 : Suite à des erreurs matérielles, les noms suivants sont modifiés :

- pour la commune d'Alleyrac : lire Mme CARTAL Valérie, suppléante, au lieu de Mme CORTAL Valérie, suppléante ;
- pour la commune de Saint Austremoine : lire Mme HALGAND Martine, suppléante, au lieu de Mme MALGAND Martine, suppléante ;
- pour la commune de Josat : lire M. DI GIAMBATTISTA Nicolas, délégué élu, au lieu de M. DJ GIAMBATTISTA Nicolas, délégué élu ;
- pour la commune de Polignac : lire Mme RIGAUD Madeleine, déléguée élue, au lieu de Mme RIGAUD Madelaine, déléguée élue ; lire Mme GAYTE Catherine, déléguée élue, au lieu de Mme GAYTE Catherine, déléguée élue ;
- pour la commune de Tence : lire que Mme CHAVE CHAPUIS Françoise est déléguée élue, et Mme DEFOURS Valérie est suppléante ;
- pour la commune de Vieille-Brioude : lire M. LAMAT Franck , délégué élu, au lieu de M. LAMA Franck, délégué élu.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



**Arrêté Coordination routière N°2017-08
approuvant le plan de gestion du trafic routier**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Le président du conseil départemental,
Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,**

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2005 rectifié par arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant monsieur Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central (route – circulation routière) ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la gestion de la circulation routière préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant qu'en cas d'intempéries, notamment de chutes de neige, ou d'incidents de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Il est institué un plan d'urgence intitulé «plan de gestion du trafic» concernant les principaux axes routiers du département de la Haute-Loire.

Article 2 - Le préfet de la Haute-Loire, assisté du chargé de mission gestion de crise «coordination routière» ou de son représentant déclenche le plan en fonction des événements communiqués par les gestionnaires de voirie survenant sur le réseau routier national et le réseau départemental structurant :

- éboulement,
- coulée de boue,
- inondation,
- accidents pouvant occasionner la fermeture d'une chaussée et la nécessité de mobiliser des moyens de secours,
- accident mortel ou impliquant de nombreux blessés,
- renversement de poids-lourds nécessitant la fermeture de la chaussée pour l'intervention d'engins spéciaux,
- accident impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses (TMD),
- conditions de circulation, rendues impossibles du fait des perturbations météorologiques (neige, brouillard, vent, pluie verglaçante) sur l'ensemble du réseau, notamment RN 88 et RN 102,
- manifestations sociales,
- basculement du trafic d'un réseau sur l'autre.

Article 3 – Le préfet active le centre opérationnel départemental (COD) en tant que de besoin. Y participent les gestionnaires des réseaux routiers, direction interdépartementale des routes du Massif Central et conseil départemental de la Haute-Loire.

Article 4 – Pour la mise en œuvre de plan de gestion du trafic routier, le préfet arrête les mesures de police de la circulation sur les réseaux associés et annexes.

Article 5 - Le plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ne fait pas obstacle au déclenchement du plan de gestion du trafic.

En cas de déclenchement simultané de ces plans, les mesures de gestion du trafic inhérentes au PIRAA prévalent sur celles édictées par le plan de gestion du trafic en période hivernale et en cas de survenance d'un événement météorologique (neige, verglas).

Article 6 – L'arrêté n°SIDPC 2011-12 du 11 janvier 2011 est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de conseil départemental et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2017

Le préfet de la Haute-Loire

Le président du conseil
départemental,

Le directeur interdépartemental
des routes Massif Central
Le directeur adjoint

Signé

Signé

Signé

Éric MAIRE

Jean-Pierre MARCON

Thierry MARQUET
Olivier COLIGNON

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/176 du 8 juin 2017 autorisant, pour le compte du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, les agents du bureau d'études ACER Campestre à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser le suivi de deux espèces de lépidoptères diurnes d'intérêt communautaire dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 FR 8301083 « Saint Beauzire », FR 8301074 « Val d'Allier Vieille-Brioude /Langeac » et FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents »

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le courrier du 30 mai 2017 du président du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier sollicitant, pour les agents du bureau d'étude ACER Campestre, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser le suivi de deux espèces de lépidoptères diurnes d'intérêt communautaire dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 FR 8301083 « Saint Beauzire », FR 8301074 « Val d'Allier Vieille-Brioude /Langeac » et FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents » ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Afin de réaliser le suivi de deux espèces de lépidoptères diurnes d'intérêt communautaire (le damier de Succise et le cuivré des marais) dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 FR 8301083 « Saint Beauzire », FR 8301074 « Val d'Allier Vieille-Brioude /Langeac » et FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents », les agents du bureau d'étude ACER Campestre désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- M. Pierrick CANTARINI
- M. Benoît FEUVRIER

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Saint Beauzire, Vieille Brioude, Saint Just près Brioude, Villeneuve d'Allier, Saint Ilpize, Blassac, Saint Privat du Dragon, Lavoute Chilhac, Chilhac, Saint Cirgues, Aubazat, Cerzat, Mazeyrat d'Allier, Alleyras, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Cubelles, Grèzes, La Besseyre Saint Mary, Landos, Monistrol d'Allier, Pébrac, Saint Arcons d'Allier, Saint Jean de Nay, Saint Paul de Tartas, Saint Préjet d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saugues, Thoras et Venteuges.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint Beauzire, Vieille Brioude, Saint Just près Brioude, Villeneuve d'Allier, Saint Ilpize, Blassac, Saint Privat du Dragon, Lavoute Chilhac, Chilhac, Saint Cirgues, Aubazat, Cerzat, Mazeyrat d'Allier, Alleyras, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Cubelles, Grèzes, La Besseyre Saint Mary, Landos, Monistrol d'Allier, Pébrac, Saint Arcons d'Allier, Saint Jean de Nay, Saint Paul de Tartas, Saint Préjet d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saugues, Thoras et Venteuges, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/178 du 8 juin 2017 autorisant, pour le compte du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, les agents du bureau d'études Biotope à pénétrer dans les propriétés privées pour établir la cartographie des habitats naturels sur la nouvelle partie du périmètre du site Natura 2000 FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents »

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU le courrier du 30 mai 2017 du président du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier sollicitant, pour les agents du bureau d'étude Biotope, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour établir la cartographie des habitats naturels sur la nouvelle partie du périmètre du site Natura 2000 FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents » ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Afin d'établir la cartographie des habitats naturels sur la nouvelle partie du périmètre du site Natura 2000 FR 8301075 « Gorges de l'Allier et affluents », les agents du bureau d'étude Biotope désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- M. Michel-Ange BOUCHET
- M. Matthieu CHARRIER
- M. Julien GIVORD
- M. Frédéric MORA
- M. Sébastien PUIG

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes d'Alleyras, Auvers, Chanaleilles, Chazelles, Charraix, Cubelles, Desges, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, La Besseyre Saint Mary, Landos, Le Bouchet Saint Nicolas, Monistrol d'Allier, Ouides, Pébrac, Pradelles, Rauret, Saint Bérain, Saint Etienne du Vigan, Saint Haon, Saint Jean de Nay, Saint Jean Lachalm, Saint Julien des Chazes, Saint Paul de Tartas, Saint Préjet d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saint Vénérand, Saugues, Siaugues Sainte Marie, Thoras, Vazeilles près Saugues et Venteuges.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Alleyras, Auvers, Chanaleilles, Charraix, Chazelles, Cubelles, Desges, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, La Besseyre Saint Mary, Landos, Le Bouchet Saint Nicolas, Monistrol d'Allier, Ouides, Pébrac, Pradelles, Rauret, Saint Bérain, Saint Etienne du Vigan, Saint Haon, Saint Jean de Nay, Saint Jean Lachalm, Saint Julien des Chazes, Saint Paul de Tartas, Saint Préjet d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saint Vénérand, Saugues, Siaugues Sainte Marie, Thoras et Venteuges, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté cabinet n° 2017-079 du 19 juillet 2017 portant suppression
du passage à niveau n°15 de la ligne de Saint-Georges d'Aurac
à Saint-Etienne sur le territoire de la commune de Borne**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 13 avril 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n°15 du 1^{er} mars 1976,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG-coordination 2016-33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la validation par décision ministérielle du 7 avril 2011 du programme de suppression du passage à niveau n°15, sur la route nationale 102, sis le territoire de la commune de Borne,
- Vu la construction par la direction interdépartemental des routes Massif Central d'une déviation routière et d'un passage routier supérieur, supprimant à la fin des travaux, toute voirie de part et d'autre du passage à niveau n° 15,
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2017 par SNCF Réseau, direction maintenance et travaux sud-est, infrapôle Auvergne-Nivernais,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

.../...

ARRÊTE

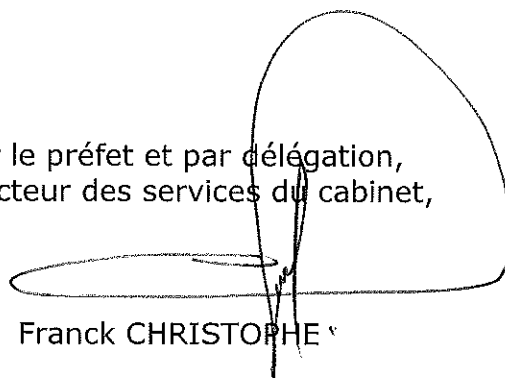
Article 1^{er} : Le passage à niveau n°15 de la ligne de Saint-Georges d'Aurac à Saint-Etienne, sur le territoire de la commune de Borne, est supprimé ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 1^{er} mars 1976.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le maire de Borne, le directeur territorial SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché pendant un mois en mairie de Borne.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop at the top and a horizontal line at the bottom, with a vertical stroke crossing the horizontal line.

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ARRETE CABINET N° 2017-80
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté n° PREF/SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- Madame ABRIAL Véronique née SABOT

Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON - MONTFAUCON-EN-VELAY

- Monsieur ALCARAZ Eddy

Attaché, VILLE DE LA RICAMARIE - LA RICAMARIE

- Madame ALLIRAND Laurence née HABAUZIT

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS - SAINT MAURICE L'EXIL

- Monsieur AUBERT Gilles

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE - SAINT-ETIENNE

- Monsieur BAY Laurent

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BILLARD Daniel

Adjoint au maire, MAIRIE - BEAUX

- Monsieur BLAVOUX Frédéric

Adjoint technique principal de 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

- Madame BONNEFOY Laurence née DURAND

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON

- Monsieur BOUET Lionel

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame BOYER Isabelle**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SICTOM DES MONTS DU FOREZ - CRAPONNE-SUR-ARZON
- **Monsieur BRUNON Raphaël**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur CHABINE Georges**
Brigadier de police municipale, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame CHAMBLAS Martine née FLORYSIK**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE - LAUSSONNE
- **Madame CHAMBON Sabine née CHARBONNIER**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame CHANDES Irène**
Educateur principal de jeunes enfants, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Madame CHANEL Corinne née ECHAUBARD**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON
- **Monsieur CHARRIER Cédric**
Agent de maîtrise principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 43 - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur CLAUZE Yannick**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur CORNET Bernard**
Conseiller municipal, MAIRIE - ESPALEM
- **Madame CORTIAL Marie-Josée née CHAPON**
Adjoint administratif, MAIRIE - SAINT-FRONT
- **Madame CREPIN Patricia née MURET**
Attaché, MAIRIE - LA CHAPELLE-D'AUREC
- **Madame DARBOUSSET Véronique née SANGUINEDE**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Madame DELAIGUE Nicole**
Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LANTRAC
- **Madame DUBOIS Bénédicte**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON
- **Monsieur DUPIN Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE - BRIVES-CHARENSAC
- **Monsieur EGRAUD Thierry**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Madame FALCON Laurence**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur FERNANDEZ Antonio**
Agent technique principal de 1ère classe, MAIRIE - BRIVES-CHARENSAC
- **Madame FOURNIER Christelle**
Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE CHAMBON FEUGEROLLES

- **Madame GIRAUD Chantal née DEFAY**
Infirmière en soins généraux hors classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LANTRIAC
- **Monsieur GIRE Jérôme**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur GUILLOT Christian**
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, MAIRIE - SAINT-ETIENNE
- **Madame GUIRAO Wanda née SOBOCZYNSKI**
Infirmière DE de 2ème grade, CHU DE ST ETIENNE - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE
- **Madame JOUBERT Marie-Hélène**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur LIOGIER Gilles**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE - SAINT-FRONT
- **Madame LOFFICIAL Véronique née ROYER**
Assistant socio-éducatif principal, CHU DE ST ETIENNE - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur LYOTARD Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Madame MAKAROF Patricia**
Adjoint administratif, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY
- **Madame PETIT Béatrice née LAURENT**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LANTRIAC
- **Madame PEYRARD Catherine née DUCHAND**
Infirmière DE de 2ème grade, CHU DE ST ETIENNE - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur PEYRE David**
Agent de maîtrise, MAIRIE - BAS-EN-BASSET
- **Monsieur PIC Christophe**
Brigadier chef principal, MAIRIE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur PINEL Bernard**
Adjoint technique, SICTOM DES MONTS DU FOREZ - CRAPONNE-SUR-ARZON
- **Monsieur PINET Jérôme**
Technicien principal de 2ème classe, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS - BRIOUDE
- **Monsieur REY Dominique**
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur ROUSSEL Richard**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME - CLERMONT FERRAND
- **Monsieur SOLEILHAC William**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur TAUSSAT Eric**
Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE
- **Madame VASSIAS Sylvie née CANAVERO**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur VERJUS Lionnel

Adjoint technique, SICTOM DES MONTS DU FOREZ - CRAPONNE-SUR-ARZON

- Monsieur VEYSSEIRE Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

- Monsieur VIDAL Paul

Adjoint technique principal de 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

- Madame VINCENT Evelyne née DIRNAY

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur YARD Alexandre

Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AUDRAS Daniel

Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LE PUY EN VELAY

- Madame BONNY Viviane

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE

- Monsieur BOUET François

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE - LANGEAC

- Monsieur BROTTES Georges

Conseiller municipal, MAIRIE - SAINT-JEURES

- Madame CAPELANI Chantal

Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, MAIRIE - LANGEAC

- Monsieur CHAMBLAS Jean-François

Agent de maîtrise principal, MAIRIE - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

- Monsieur CORNUT Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

- Madame CORNY Marie-Christine née TOURET

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE - ESPALEM

- Monsieur CROUZET Dominique

Adjoint technique principal de 1ère classe, SIVOM FONTANNES-LAMOTHE - FONTANNES

- Madame FIALON Nathalie née FORESTIER

Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE - ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame GIMBERT Marie-Hélène née REYMOND

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON

- Madame MALARD Elisabeth née FLORES

Infirmière DE de classe supérieure, CHU DE ST ETIENNE - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE

- Madame MASSE Aline

Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE - ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur MAURIN Jean-Luc

Adjoint technique principal de 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

- Madame PAULET Josiane née GUERIN

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE - SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Monsieur PONTI Gilles

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON

- Madame PRALONG Jocelyne

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur RASPILAIRE Jean-Pierre

Agent de maîtrise, MAIRIE - SAINT-ETIENNE

- Madame REYMOND Eveline

Rédacteur, C.N.F.P.T. - PARIS

- Madame REYNAUD Marie-Hélène née MARCHAND

Assistant de conservation principal de 1ère classe, MAIRIE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur ROMEUF Robert

Maire, MAIRIE - ESPALEM

- Monsieur ROUX Eric

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE

- Monsieur SAPALY Frédéric

Agent de maîtrise principal, MAIRIE - LE CHAMBON FEUGEROLLES

Article 3 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- Madame CUBIZOLLES Mauricette née CAPELANI

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE - LANGEAC

- Monsieur DANCETTE Dominique

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON

- Monsieur EYMARON Daniel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE - SAINT-ETIENNE

- Monsieur LOUIS Patrick

Agent de maîtrise principal, MAIRIE - LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- Monsieur PEYRARD Thierry

Agent de maîtrise principal, MAIRIE - AUREC-SUR-LOIRE

- Madame ROCHE Isabelle née PEPIN

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON

- Madame ROUSSET Laurence née DECHAUD

Attaché, MAIRIE - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

- Monsieur TAVERNIER Marc

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON

- Monsieur TEISSIER Marc

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER - GIVORS

- Monsieur VERDIER Jean René
Agent de maîtrise principal, MAIRIE - COUBON

- Madame VERGNES Chantal
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL
AUVERGNE-RHONE-ALPES - LYON

Article 4 - Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture

Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 192 du 24 juillet 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Course de côte du Monastier/Gazeille » les 29 et 30 juillet 2017,
sur la commune du Monastier/Gazeille

Le préfet

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 12 du 17 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- VU l'arrêté DDT-SEF n° 2017-37 du 28 février 2017, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du département de la Haute-Loire n° PV-2017-06-16-d du 21 juin 2017, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 500 et n° 38 ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2017, par M. Christian CHALINDAR, président de l'association sportive automobiles (ASA) Haute Vallée de la Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 29 et 30 juillet 2017, une manifestation sportive motorisée dénommée « 28ème course de côte du Monastier/Gazeille » sur la commune du Monastier/Gazeille ;
- VU l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organisation n° 500 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès de la société EGERIS, en date du 9 mai 2017 ;
- VU la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre les organisateurs et l'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) les 25 et 26 avril 2017 ;
- VU l'attestation de la société Ambulances Alpha 43, relative à la mise à disposition d'une ambulance le 30 juillet 2017 pour ladite course de côte, en date du 31 mars 2017 ;

- VU l'attestation de présence, lors de la journée du 30 juillet 2017, du Dr Dimitri BOLOTNIKOV, reçue le 11 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable du maire du Monastier/Gazeille ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Christian CHALINDAR, président de l'association sportive automobiles (ASA) Haute Vallée de la Loire, est autorisé à organiser les 29 et 30 juillet 2017, une manifestation sportive motorisée dénommée « 28^{ème} course de côte du Monastier/Gazeille » sur la commune du Monastier/Gazeille, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Les essais chronométrés se dérouleront le dimanche 30 juillet 2017, de 9 h 00 à 12 h 00 et la course se déroulera en trois montées à partir de 14 h 00.

Article 4 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

12 commissaires de course, équipés d'extincteurs, munis d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange fluo) marqués « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté, seront placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils seront situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers.

Tous disposeront d'une liaison radio permanente avec le directeur de course afin de signaler tout incident déclaré ou urgence et seront aptes en permanence à arrêter la compétition en cas d'incident.

Après chaque montée, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé à proximité de l'arrivée, et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sous les ordres du directeur de course.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, et particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les zones protégées et interdites au public doivent être matérialisées.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

CIRCULATION – SERVICE D'ORDRE

Les prescriptions de l'arrêté du département de la Haute-Loire, ci-annexé, interdisant la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 500 et n° 38 seront appliquées et respectées.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et à la déviation créée sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent sur le parcours devront être fermés à la circulation par la présence effective de commissaires de course ou de barrières.

Toutes dispositions seront prises par M. le maire du Monastier/Gazeille afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 5 -

DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin spécialiste en oxylogie (Dr Dimitri BOLOTNIKOV) ;
- une ambulance (Ambulances Alpha 43) ;
- un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure assuré par l'ADPC 07.

En complément de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il est conseillé aux organisateurs d'aviser les directeurs des hôpitaux les plus proches, et notamment le Centre Hospitalier Émile Roux (CHER) et la Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, que des blessés éventuels pourront être dirigés sur leurs services.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas d'engagement de moyens sapeurs pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 6 – Le site linéaire « rivière à écrevisses à pattes blanches » (FR8301096) constitué par la rivière « La Gazeille » est localisé à une très grande proximité de la course, juste en contrebas de la route.

Toutes les précautions devront être prises pour cantonner le public le plus loin possible des berges.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Monastier/Gazeille, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CHALINDAR, président de l'association sportive automobiles (ASA) Haute Vallée de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2017

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/188 du 17 juillet 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de rectification du tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix », situées sur les communes de Pébrac et Charraix

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131.12 ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le dossier présenté par Département de la Haute-Loire pour le projet de rectification du tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2016/180 du 16 août 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 4 octobre 2016 inclus ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2016/250 du 22 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de rectification du tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix ;

VU la demande du président du conseil départemental du 6 juillet 2017 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les immeubles concernés ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit du Département de la Haute-Loire, les parcelles nécessaires au projet susvisé désignées sur l'état ci-joint conformément à l'état parcellaire annexé et figurant au plan cadastral des communes de Pébrac et Charraix.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/191 du 19 juillet 2017 autorisant, pour le compte de la commune de Vielprat, les agents de l'entreprise FERRET de Costaros, à pénétrer dans les propriétés privées pour consolider un talus de soutien par enrochement et un drainage de l'ouvrage

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU les importants dégâts occasionnés lors des intempéries du 13 juin 2017 ;
VU le courrier du 18 juillet 2017 de Mme le maire de Vielprat sollicitant, pour les agents de l'entreprise FERRET de Costaros, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Afin de réaliser la consolidation d'un talus de soutien par enrochement et le drainage de l'ouvrage, les agents de l'entreprise FERRET à Costaros sont autorisés à pénétrer sur les parcelles cadastrées A n° 746 et 749.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Vielprat.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 – Le maire de la commune est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des travaux prescrits. En

cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les agents de l'entreprise Ferret doivent prendre toute précaution nécessaire afin de ne pas créer de dégâts sur les parcelles cadastrées section A n° 746 et 749. Le cas échéant, les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés au propriétaire par les personnels chargés des travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vielprat, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Vielprat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DCL/BFL/17/53 modifiant l'arrêté DIPPAL/BDCIE/16/180
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES ET URBAINES
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2017**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 (article 38) ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, révisant la liste des communes rurales en introduisant les critères de population habituellement retenus par l'INSEE et modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du CGCT ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la liste des communes rurales, actualisée au 1er janvier 2017, établie par la Direction Générale des Collectivités Locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les 240 communes du département de la Haute-Loire, telles que figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, sont classées communes **rurales**.

Article 2 - Les 17 communes suivantes sont classées communes **urbaines** : Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Brioude, Brives-Charensac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Monistrol-sur-Loire, Pont-Salomon, Le Puy-en-Velay, Saint-Ferréol-d'Auroure, Sainte-Florine, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Vals-près-le-Puy et Yssingaux.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 7 avril 2017

pour le préfet,
le secrétaire général


Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Haute-Loire
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône-Alpes

Direction départementale des Territoires
De la Haute-Loire

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource.
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine.
Autorisant le prélèvement.

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LESPERON
Captage : CHOMELS
Commune : PRADELLES (43)

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 215-13, L214-1 à 214-10, R214-1 à 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-02-010 du 2 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "des Chomels", situé sur la commune de PRADELLES (43), pour le compte de la commune de LESPERON (07) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-02-011 du 2 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "des Chomels" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains nécessaires en vue d'établir une servitude de passage permettant l'accès au captage "des Chomels" ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2015 de la commune de LESPERON demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source "Chomels" et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la convention de gestion commune (07) du PPI des sources de "CHAMBLAZAIRES", entre les communes de LANGOGNE (48) et LESPERON, daté de 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis de M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté de février 2016 ;

Vu l'avis daté du 4 juillet 2016 du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, service environnement ;

Vu l'avis daté du 4 juillet 2016 du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 5 juillet 2016 du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 27 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 septembre 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 09 mars 2017 de M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 29 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire ;

Vu l'avis daté du 18 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LESPERON, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Considérant que le captage est exploité depuis 1995 et qu'aucun acte administratif autorisant le prélèvement n'a été retrouvé et qu'à ce titre il bénéficie d'une antériorité par rapport aux lois et règlements actuels.

Considérant que les prescriptions définies ci-après permettent de garantir une gestion globale est équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de LESPERON ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Chomels située sur le territoire de la commune de PRADELLES (43) ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08394X0034/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 771 114 ; Y = 6 406 434 ; Z = 1158 m.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé (1) au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AM du plan cadastral de la commune de PRADELLES (43), les parcelles n° 78, 178, 179 et 180.
- en section AK du plan cadastral de la commune de LESPERON, la parcelle n° 134.

2-2 – Propriété

Ce périmètre est commun à celui des captages de Chamblazaire alimentant la commune de LANGOGNE (48). Une convention de gestion, annexe (3), en date du 10 novembre 2015, a été passée entre les deux communes.

La commune de LESPERON, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est propriétaires des parcelles AM 78, 178, 179. La commune de LANGOGNE (48) est propriétaire des parcelles AM 180 et AK 134.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété des deux P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine des communes de PRADELLES (43) et LESPERON.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

2-6 – Accès

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'accès au P.P.I. se fait depuis le chemin rural de Moulines à Mauras puis par un chemin traversant en section AK du plan cadastral de la commune de LESPERON les parcelles n° 133 et 108.

La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé (1) au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AK du plan cadastral de la commune de LESPERON, les parcelles n° 23, 25 à 33, 88 à 90, 108 à 118, 119, 124, 125, 128, 130 et une partie des parcelles n°87, 91, 92, 120, 127, 129 et 133.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Est réglementé :

- le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage ;
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée ;
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales ;

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir ;
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III) ;
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;,
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et est soumis à l'avis du préfet.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage même temporaire de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides, ou de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ;
- le rejet ou écoulement direct dans le milieu superficiel de produits toxiques, phytosanitaires, engrais organiques ou chimiques, lors de la vidange ou du rinçage des cuves de préparation (tonnes ou épandeurs) et l'abandon des emballages de ces produits ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'utilisation de phytosanitaires, biocides, défoliants, désherbants de toutes sortes, le traitement des bois et forêts par voie aérienne ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, dépôt de foin, mangeoire, parcage etc...) ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc) ;
- la coupe à blanc du bois sur une surface de plus de 20 ares ;
- le défrichage, le sous-solage, le dessouchage et l'écobuage ;
- la création de nouvelle desserte forestière (route, piste, tire de débardage).

Sont réglementés :

- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- les travaux forestiers, la réfection de chemin forestier ou le débardage des coupes de bois se font en dehors des périodes pluvieuses. Les ornières sont immédiatement comblées et nivelées. Les manipulations de carburant, lubrifiant (hors petit matériel) se font en dehors des périmètres de protection.
- les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées ;

3.4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé ;
- l'utilisation de véhicules motorisés, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien du captage

Sont réglementés :

- les dispositifs d'assainissement non collectif existants :
 - o la P.R.P.D.E. les recense dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;
 - o en cas de dysfonctionnement, une mise aux normes en vigueur est effectuée ;
 - o les dispositifs d'assainissement non collectif sont contrôlés tous les cinq ans ;
- les stockages de produits chimiques (phytosanitaires, hydrocarbures ...) existants :
 - o la P.R.P.D.E. recense les stockages de produits chimiques existants dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - o les stockages de produits chimiques existants sont équipés de système de rétention d'un volume au moins égal au stockage,
 - o En cas d'absence ou dégradation du système de rétention, les stockages de produits chimiques existants sont équipés ou sécurisés sans délai,
 - o les stockages de produits chimiques existants sont contrôlés tous les cinq ans.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée sont classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de LESPERON.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Le PPE est délimité conformément au plan (1/25 000) annexé (2) au présent arrêté :

A l'intérieur du P.P.E., tout nouvel aménagement, avec ou sans terrassement susceptible d'altérer la qualité de la nappe fait l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 12 du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Une galerie drainante et un drain ;
- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception décantation, un bac de rétention, un bac de départ et un pied sec.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté :

- Reprise et remise en état de la galerie drainante
- Mise en place de trop-pleins surverse démontable sur chaque bac
- Mise en place d'un clapet anti-retour sur l'extrémité de la vidange.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le prélèvement soumis à autorisation de la nomenclature eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

La commune de LESPERON est autorisée à prélever, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de Chomels (localisation définie à l'article 1) selon toutes les conditions fixées ci-après :

Débit maximal instantané autorisé	1.7 l/s
Débit journalier maximal autorisé	146 m ³ /jour
Débit annuel maximal autorisé	35 000 m ³ /an

La commune de Lesperon mettra en place sur toutes les unités de distribution, un système de régulation des débits prélevés afin que le trop plein soit restitué au niveau de l'ouvrage de captage.

L'ouvrage de captage doit être équipé d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro. La commune de LESPERON doit tenir à jour un registre et le transmettre au préfet (DDT43 service environnement Forêt CS60350 13 rue des Moulins 43000 LE PUY EN VELAY Cedex) selon les modalités des articles 10 et 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 précité.

Toute modification des ouvrages par rapport au dossier présenté sera portée à la connaissance des préfets avec les éléments de compréhension nécessaires.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'Agence Française de Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

Le rendement de réseau sur l'ensemble des réseaux de la commune de LESPERON, calculé annuellement, doit être au minimum de 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera aux préfets chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile, pour chaque unité de distribution un bilan des volumes prélevés, mis en distribution et facturés aux abonnés.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Chomels selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Chomels.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LESPERON, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Village » comprenant
 - o sur la commune de Lesperon les quartiers suivants : bourg centre ainsi que les hameaux de Malesvielles, Hermet Chaballier, la Ribeyre, Pestel, Concoules, le Carne, les Peyreyres, l'Hermet Genestouze, Genestouze.

ARTICLE 9 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse aux préfets un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R.1321-13-1 et R.1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des

périmètres de protection immédiate, rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de LESPERON et PRADELLES (43), conformément à l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de LESPERON et PRADELLES (43), pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Haute-Loire à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires de LESPERON et PRADELLES (43) conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de PRADELLES et LESPERON doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leurs polices administratives de salubrité publique.

ARTICLE 17 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 18 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Les préfets statuent sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire et de l'Ardèche, les directeurs des délégations départementales de la Haute-Loire et de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et de l'Ardèche, les maires de Pradelles et de Lesperon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures et dont copie sera adressée :

- aux maires de LESPERON (07), PRADELLES (43) et LANGOGNE (48) ;
- aux directeurs des délégations départementales de la Haute-Loire et de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Loire et de l'Ardèche.

Privas, le 04 JUL. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Le Puy-en-Velay, le 04 JUL. 2017

Le Préfet,

ERIC MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Recueil des actes administratifs

L'arrêté préfectoral n° BCTE 2017/180 du 13 juin 2017 portant modification temporairement de la capacité de production de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes par la société SA CHAMBON sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EYNAC.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT PIERRE EYNAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DCL- BCTE).



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

EXTRAIT

Arrêté complémentaire n° BCTE 2017/182 du 22 juin 2017 portant modification de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et de Saint-Paulien aux lieux-dits «La Garde, Derrière La Garde et les Mazets» exploitées par la SAS Garnier Pierre & fils

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-loire ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-1 du 03 janvier 2011 autorisant la SAS GARNIER PIERRE & FILS à poursuivre l'exploitation de cette carrière de pouzzolane et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets"

VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 8 novembre 2016 par la SAS GARNIER PIERRE & FILS en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, portant sur l'augmentation de la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation ;

VU le rapport et la proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne peuvent être considérées comme substantielles notamment car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 – Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3-2011-1 du 03 janvier 2011 susvisé, listant les activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement d'une carrière de pouzzolane et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets" est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME(1)
Exploitation de carrière	2510-1	80 000 t/an sur 85 550 m ²	A
Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	2515-1-b	432,1 kW	E

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint).

.../...

Le Puy en Velay, le 22 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales et de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Recueil des actes administratifs

L'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/183 du 4 juillet 2017 autorise l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de BLAVOZY, par la société Entreprise MALET Grands Chantiers.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de BLAVOZY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DCL- BCTE).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/163 du 12 juin 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), notamment son article 68 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Montfaucon du 10 octobre 2016 approuvant la mise en conformité de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Dunières (10 novembre 2016), Montfaucon-en-Velay (22 novembre 2016), Montregard (2 décembre 2016), Raucoules (25 octobre 2016), Riotord (2 décembre 2016), Saint-Bonnet-le-Froid (3 décembre 2016), Saint-Julien-Molhesabate (9 décembre 2016), Saint-Romain-Lachalm (14 novembre 2016) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

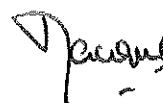
Article 1er : Sont approuvés les statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon tels qu'annexés au présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 12 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,



Christine HACQUES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/170 du 6 juin 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), notamment son article 68 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Haut-Lignon ;

VU la délibération du conseil communautaire du Haut-Lignon du 19 novembre 2016 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Le Chambon-sur-Lignon (27 mars 2017), Chenereilles (3 février 2017), Le Mas-de-Tence (13 janvier 2017), Le Mazet-Saint-Voy (17 février 2017), Saint-Jeures (27 janvier 2017) et Tence (6 mars 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon tels qu'annexés au présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
TÉL : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Haut-Lignon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 6 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux



Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/187 du 10 juillet 2017
approuvant les statuts de la communauté de communes des Sucs

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), notamment son article 68 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes des Sucs ;

VU la délibération du conseil communautaire des Sucs du 1^{er} juin 2017 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Araules (30 juin 2017), Beaux (19 juin 2017), Bessamorel (30 juin 2017), Grazac (30 juin 2017), Lapte (30 juin 2017), Retournac (22 juin 2017), Saint-Julien-du-Pinet (23 juin 2017), Saint-Maurice-de-Lignon (9 juin 2017), Yssingaux (14 juin 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

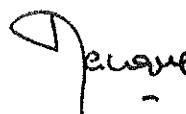
Article 1er : Sont approuvés les statuts de la communauté de communes des Sucs tels qu'annexés au présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Sucs et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux



Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N°DDCSPP/CS/2017 - 41 du 13 juin 2017

**portant création de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 à R. 121-12-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la lettre du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du 15 mai 2017 ;
- Vu la lettre du président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire du 2 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est créé dans le département de la Haute-Loire une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Article 2 – Présidée par le préfet ou son représentant, la commission est composée des membres de droit suivants :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant.

Article 3 – Sont nommés membres de la commission pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Christine THIVAT, maire de Lissac, titulaire, et Madame Geneviève PIGER, maire de Malrevers, suppléante ;
- Monsieur Roland GUINAND, médecin ;
- Monsieur Patrick HABOUZIT, représentant l'association « Le Tremplin ».

Article 4 – La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de

prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 5 - La commission se réunit sur convocation du préfet. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 – La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

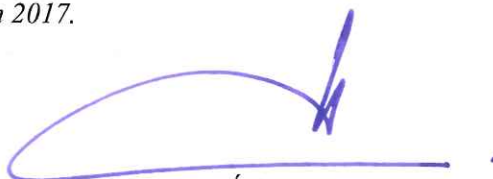
Article 8 – Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission sont soumis au principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2017.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 62 du 17 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PIERRE EYNAC
des biens, droits et obligations de la section de la Paravent
-commune de Saint Pierre Eynac-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Pierre Eynac, en date du 30 juin 2017, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de La Paravent -commune de Saint Pierre Eynac- au motif que moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;

VU le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de La Paravent -commune de Saint Pierre Eynac-, qui s'est tenue le 18 mars 2017, faisant apparaître que sur 46 électeurs inscrits, 9 électeurs se sont exprimés ;

CONSIDERANT que lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de La Paravent est transférée à la commune de Saint Pierre Eynac.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Pierre Eynac.

Article 3 : Le maire de Saint Pierre Eynac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 17 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 38 du 22 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU
des biens, droits et obligations de la section de Malleys
-commune de Beaulieu-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu, en date du 17 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Malleys, à la commune de Beaulieu au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Malleys ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Malleys est transférée à la commune de Beaulieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu.

Article 3 : Le maire de Beaulieu est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 39 du 22 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU
des biens, droits et obligations de la section de Vérot
-commune de Beaulieu-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu, en date du 17 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Vérot, à la commune de Beaulieu au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Vérot ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Vérot est transférée à la commune de Beaulieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu.

Article 3 : Le maire de Beaulieu est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 40 du 22 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU
des biens, droits et obligations de la section de Frétis
-commune de Beaulieu-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu, en date du 17 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Frétis, à la commune de Beaulieu au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Frétis ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Frétis est transférée à la commune de Beaulieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu.

Article 3 : Le maire de Beaulieu est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 42 du 22 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAULIEU
des biens, droits et obligations de la section de Margeaix
-commune de Beaulieu-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu, en date du 17 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Margeaix, à la commune de Beaulieu au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Margeaix ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Margeaix est transférée à la commune de Beaulieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu.

Article 3 : Le maire de Beaulieu est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 54 du 5 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAUX
des biens, droits et obligations de la section d'Arzihac
-commune de Beaux-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaux, en date du 12 mai 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section d'Arzihac, à la commune de Beaux au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section d'Arzihac ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune d'Arzihac est transférée à la commune de Beaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaux.

Article 3 : Le maire de Beaux est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 56 du 5 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAUX
des biens, droits et obligations de la section de Malataverne
-commune de Beaux-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaux, en date du 12 mai 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Malataverne, à la commune de Beaux au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Malataverne ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Malataverne est transférée à la commune de Beaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaux.

Article 3 : Le maire de Beaux est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 57 du 5 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAUX
des biens, droits et obligations de la section d'Arnoux
-commune de Beaux-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaux, en date du 12 mai 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section d'Arnoux, à la commune de Beaux au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section d'Arnoux ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune d'Arnoux est transférée à la commune de Beaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaux.

Article 3 : Le maire de Beaux est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 59 du 6 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL
des biens, droits et obligations de la section de Dignac
-commune de Sembadel-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Sembadel, en date du 22 mars 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Dignac, à la commune de Sembadel au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Dignac ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Dignac est transférée à la commune de Sembadel.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sembadel.

Article 3 : Le maire de Sembadel est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 6 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 64 du 21 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT VIDAL
des biens, droits et obligations de la section de Saint Vidal
-commune de Saint Vidal-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Vidal, en date du 21 avril 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Saint Vidal, à la commune de Saint Vidal au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Saint Vidal ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Saint Vidal est transférée à la commune de Saint Vidal.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Vidal.

Article 3 : Le maire de Saint Vidal est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 21 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-52 du 5 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAUX
des biens, droits et obligations de la section de Beaux
-commune de Beaux-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaux, en date du 12 mai 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Beaux, à la commune de Beaux au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Beaux ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Beaux est transférée à la commune de Beaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaux.

Article 3 : Le maire de Beaux est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-55 du 5 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de BEAUX
des biens, droits et obligations de la section des Champs
-commune de Beaux-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaux, en date du 12 mai 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section des Champs, à la commune de Beaux au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section des Champs ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune des Champs est transférée à la commune de Beaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaux.

Article 3 : Le maire de Beaux est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

ARRÊTE N° SG - COORDINATION 2017 – 21 du 10 juillet 2017

**désignant Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux,
pour assurer la suppléance du préfet**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 avril 2016 nommant Mme Christine HACQUES sous-préfète d'Yssingaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 nommant M. Rémy DARROUX secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux, est chargée d'assurer la suppléance du préfet de la Haute-Loire :

- la journée du mardi 11 juillet 2017, de 11H00 à 00H00

Article 2 : Le secrétaire général, et la sous-préfète d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2017

Eric MAIRE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 (fermé l'après-midi)

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 62 du 17 juillet 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PIERRE EYNAC
des biens, droits et obligations de la section de la Paravent
-commune de Saint Pierre Eynac-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Pierre Eynac, en date du 30 juin 2017, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de La Paravent -commune de Saint Pierre Eynac- au motif que moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;

VU le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de La Paravent -commune de Saint Pierre Eynac-, qui s'est tenue le 18 mars 2017, faisant apparaître que sur 46 électeurs inscrits, 9 électeurs se sont exprimés ;

CONSIDERANT que lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de La Paravent est transférée à la commune de Saint Pierre Eynac.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Pierre Eynac.

Article 3 : Le maire de Saint Pierre Eynac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 17 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/184 du 3 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à la réalisation d'un accès provisoire de chantier et d'une zone temporaire de stockage de terre végétale et matériaux de décapage de surface dans le cadre du projet d'aménagement de la première phase de la zone d'activités économiques « le Fieu » à Tence (43)

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet de la Haute-Loire ;
- VU la demande du 3 juillet 2017 du président de la communauté de communes du Haut-Lignon en vue de solliciter l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à la réalisation d'un accès provisoire de chantier et d'une zone temporaire de stockage de terre végétale et matériaux de décapage de surface dans le cadre du projet d'aménagement de la première phase de la zone d'activités économiques « le Fieu » à TENCE (43) ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant la notice explicative, le plan de situation, le plan parcellaire avec accès, l'état parcellaire présentant les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que l'identité de leur propriétaire ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents de la communauté de communes du Haut-Lignon, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous son autorité, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés figurant à l'état parcellaire ci-annexé, et les occuper temporairement en vue de la réalisation d'un accès provisoire de chantier et d'une zone temporaire de stockage de terre végétale et matériaux de décapage de surface dans le cadre du projet d'aménagement de la première phase de la zone d'activités économiques « le Fieu » à TENCE (43).

L'accès au site d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (route nationale, route départementale, voirie communale, chemins ruraux).

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée sur les parcelles figurant au plan cadastral annexé afin de procéder à la réalisation d'un accès provisoire de chantier et d'une zone temporaire de stockage de terre végétale et matériaux de décapage de surface dans le cadre du projet d'aménagement de la première phase de la zone d'activités économiques « le Fieu » à TENCE (43).

Article 3 - Les agents mandatés pour effectuer ces travaux pénétreront dans les parcelles concernées par le domaine public routier.

Article 4 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

- Notification individuelle du présent arrêté avec copie de l'état parcellaire et du plan cadastral aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en application des dispositions de l'article 4 de ladite loi
- A défaut d'accord amiable avec les ayants-droit, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de ladite loi
 - o Notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
 - o Information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
 - o Signature contradictoire du procès-verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal établi par l'expert désigné, le cas échéant sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus du propriétaire ou de son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur cet état des lieux

Article 5 - La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une période maximale de 36 mois à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés à la propriété sont à la charge de la communauté de communes du Haut-Lignon. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le président de la communauté de communes du Haut-Lignon, le maire de Tence, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DCL/BFL n°2017/193 du 09 juin 2017
portant cessation de fonctions d'un régisseur de recettes d'État
auprès du service de police municipale de Vals-Près-Le-Puy**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la lettre du maire de Vals-Près-Le-Puy en date du 29 mai 2017 demandant la clôture de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BFL n° 2017/192 du 09 juin 2017 portant suppression de la régie de recettes d'État auprès du service de police municipale de Vals-Près-Le-Puy ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire en date du 07 juin 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté D.L.P.C.L/B4/03/37 du 24 février 2003 portant nomination de M. Roland BEAL est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Arrêté n° CAB/2017-71
portant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le rapport du 6 juin 2017 et le dossier présentés par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire par suppléance ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve MM. MARCELLIER Patrice et PEYRON Thomas le 7 mai 2017, sur la commune de BOISSET, en maîtrisant un individu qui venait d'agresser physiquement trois personnes à l'aide d'un sabre ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à MM. MARCELLIER Patrice et PEYRON Thomas.

Article 2 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2017

signé : Éric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DCL/BFL n°2017/192 du 09 juin 2017
portant suppression de la régie de recettes d'État
auprès du service de police municipale de Vals-Près-Le-Puy**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le courrier du maire de Vals-Près-Le-Puy en date du 29 mai 2017 demandant la clôture de la régie de recettes ;

Considérant que la commune de Vals-Près-Le-Puy ne dispose plus d'un service de police municipale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté du 24 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès du service de police municipale de Vals-Près-Le-Puy est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2017-144 du 21 juin 2017, portant dénomination de la commune de Blesle comme « commune touristique »

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L134-2, L. 134-3, ainsi que R. 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du brivadois, réuni le 12 avril 2017, sollicitant la dénomination de commune touristique pour Blesle ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2014/411 du 22 mai 2014, portant classement en catégorie III de l'office de tourisme de Brioude et sa région ;

Vu l'ensemble des pièces remises, lors du dépôt de la demande de dénomination par la commune, jusqu'à la complétude du dossier le 10 mai dernier par la production de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant qu'au titre de l'article L134-2 du code du tourisme et, en application de la Loi NOTRE, les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme depuis le 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'à ce jour l'office de tourisme intercommunal compétent sur le territoire bénéficie d'un classement en catégorie III en cours de validité ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40 321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant que la commune répond aux critères pour être dénommée commune touristique, et notamment aux dispositions de l'article R133-32 du code du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Blesle est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4 :

Toute modification notoire des critères exigés sur lesquels se fonde le présent classement devra être signalée par écrit au préfet de la Haute-Loire.

Article 5 :

La signalétique de la dénomination de Blesle en commune touristique devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté du 16 septembre 2010, et respecter les spécifications techniques des panneaux signalant les communes touristiques.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de la commune du Blesle, à qui sera notifié le présent acte, et dont ampliation sera faite à Monsieur le président de la communauté de communes du Brivadois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 21 juin 2017

le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté SG/COORDINATION N° 2017 – 19 du 29 juin 2017
portant délégation de signature à Monsieur Simon BOYER,
gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 6 juin 2017, confiant à compter du 1^{er} juillet 2017, la gestion intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme à M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, en remplacement de M. Jean-Noël BRIDAY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

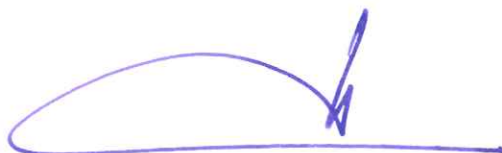
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 - M. Simon BOYER, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences. Cette délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 - L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2015-47 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juin 2017.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-154 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Paillote pizzeria - 14, rue de la Poste - 43400 Le Chambon sur Lignon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 6 avril 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Axel VICTOIRE - Paillote pizzeria - 14, rue de la Poste - 43400 Le Chambon sur Lignon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Axel VICTOIRE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour la Paillote pizzeria - 14, rue de la Poste - 43400 Le Chambon sur Lignon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Axel VICTOIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

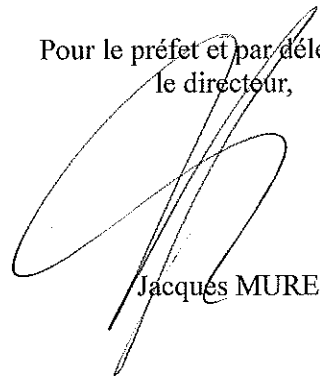
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté DCL/BRE n°2017/194
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2017**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DLPCL B1 95.186 du 18 décembre 1995 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu l'avis relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2

L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3

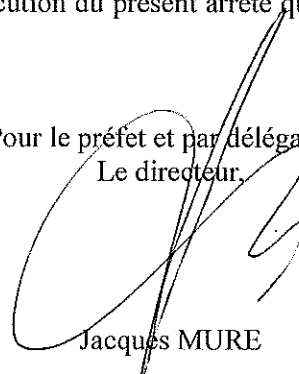
Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Mme la sous-préfète d'Yssingeaux, Mme la sous-préfète de Brioude, Mmes et MM. les Maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Jacques MURE

2017

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 9 janvier au lundi 6 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 février au dimanche 19 février Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 18 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2017 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 8 et dimanche 9 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Mardi 2 mai au lundi 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 8 mai au dimanche 21 mai Avec quête les 20 et 21 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 22 mai au dimanche 28 mai Avec quête les 27 et 28 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 2 juin au samedi 10 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 10 juin au vendredi 30 juin Avec quête les 20, 21 et 25 juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Vendredi 14 juillet au samedi 15 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 17 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 2 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 3 novembre au dimanche 12 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Vendredi 17 novembre au lundi 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre	Campagne nationale	FONDATION DU SOUFFLE

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête les 26 novembre et 3 décembre	contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 18 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 1^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2017	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 et dimanche 10 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 9 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-172 du 3 juillet 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la direction départementale des finances publiques
12, boulevard de la République - 43000 Le Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 9 juin 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX - directrice départementale des finances publiques - 17, rue des Moulins - 43000 Le Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, est autorisée à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour la direction départementale des finances publiques - 12, boulevard de la République - 43000 Le Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

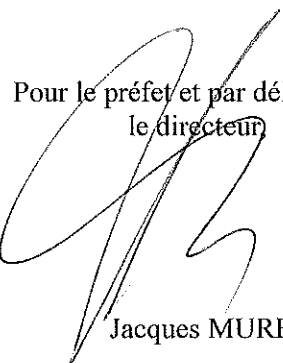
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur



Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-166 du 3 juillet 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Bijouterie FINET - 1, rue Chaussade - 43000 Le Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 19 mai 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre FINET - Bijouterie FINET - 1, rue Chaussade - 43000 Le Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Pierre FINET est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour Bijouterie FINET - 1, rue Chaussade - 43000 Le Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Pierre FINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8


La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-160 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Rose des Vapes - 13, rue Sébastopol - 43100 Brioude**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 9 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christelle LERAT - Rose des Vapes - 13, rue Sébastopol - 43100 Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Christelle LERAT est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour la Rose des Vapes - 13, rue Sébastopol - 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Christelle LERAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

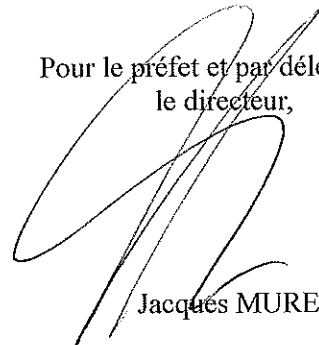
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-171 du 3 juillet 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la SARL LAV et LOC - route de Monistrol - 43600 Sainte-Sigolène**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 6 juin 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel CHANTEGRAILLE - SARL LAV et LOC - route de Monistrol - 43600 Sainte-Sigolène ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Michel CHANTEGRAILLE, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures pour la SARL LAV et LOC - route de Monistrol - 43600 Sainte-Sigolène, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Michel CHANTEGRAILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

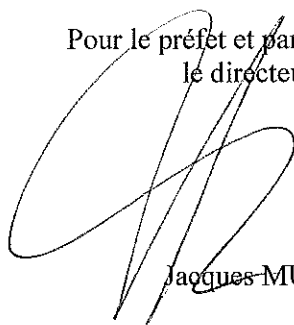
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-173 du 3 juillet 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le Balto - 1, place du Breuil - 43000 Le Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 13 juin 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Josiane LAURENT – le Balto - 1, place du Breuil - 43000 Le Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Josiane LAURENT, est autorisée à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour le Balto - 1, place du Breuil - 43000 Le Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Josiane LAURENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

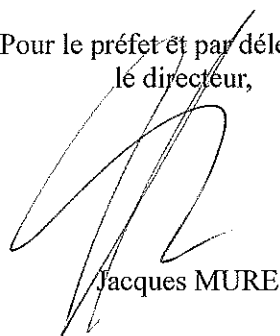
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-163 du 3 juillet 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Dolaizon - 16, avenue Charles Massot - 43750 Vals près le Puy**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 29 mars 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno de BLIC - Dolaizon - 16, avenue Charles Massot - 43750 Vals près le Puy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Bruno de BLIC est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le Dolaizon - 16, avenue Charles Massot - 43750 Vals près le Puy, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Bruno de BLIC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

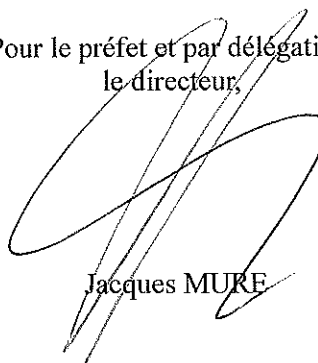
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-162 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Brasserie Le Globe - 15, rue du Commerce - 43100 Brioude**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 13 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sabrina RODIER - Brasserie Le Globe - 15, rue du Commerce - 43100 Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Sabrina RODIER est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure pour la Brasserie Le Globe - 15, rue du Commerce - 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Sabrina RODIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

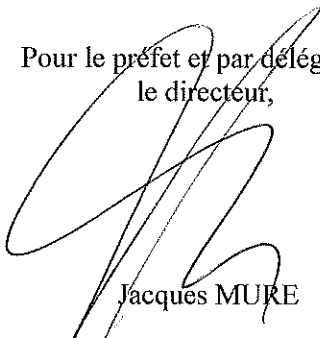
Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-165 du 3 juillet 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Intermarché - 103, route de Retournac - 43200 Yssingeaux**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 4 avril 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Séverine MAGNIN - Intermarché - 103, route de Retournac - 43200 Yssingeaux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Séverine MAGNIN est autorisée à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour Intermarché - 103, route de Retournac - 43200 Yssingeaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Séverine MAGNIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

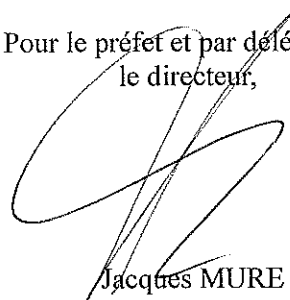
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name 'Jacques MURE'.

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-158 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL Brivines - rue Genebret - 43700 Brives Charensac**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 8 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick ROTKOPF - SARL Brivines - rue Genebret - 43700 Brives Charensac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Patrick ROTKOPF est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour la SARL Brivines - rue Genebret - 43700 Brives Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Patrick ROTKOPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

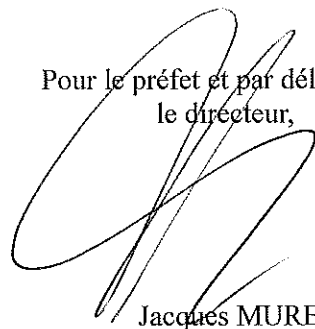
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-155 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SA COGRA 48 - Zone de la Marelle - 43500 Craponne sur Arzon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 7 avril 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe CHARBONNEL - SA COGRA 48 - ZA de Gardes - 48000 Mende ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Philippe CHARBONNEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure pour la SA COGRA 48 - Zone de la Marelle - 43500 Craponne sur Arzon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Philippe CHARBONNEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

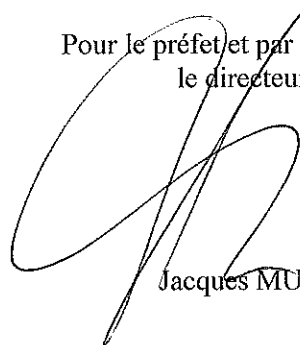
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-167 du 3 juillet 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour les Cycles BERARD - ZA Les Moletons - 43120 Monistrol sur Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 3 mai 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre BERARD - Cycles BERARD - ZA Les Moletons - 43120 Monistrol sur Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre BERARD, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour les Cycles BERARD - ZA Les Moletons - 43120 Monistrol sur Loire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Jean-Pierre BERARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

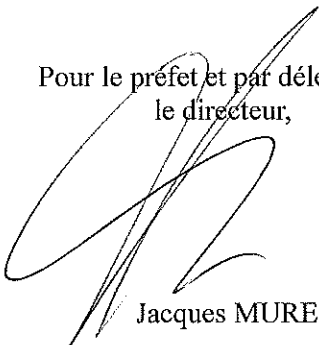
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-157 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour SAS Daniel CHATAIN Automobiles - ZA des Portes du Velay - 43330 Pont Salomon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 mai 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel CHATAIN - SAS Daniel CHATAIN Automobiles - ZA des Portes du Velay - 43330 Pont Salomon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Daniel CHATAIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour SAS Daniel CHATAIN Automobiles - ZA des Portes du Velay - 43330 Pont Salomon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Daniel CHATAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

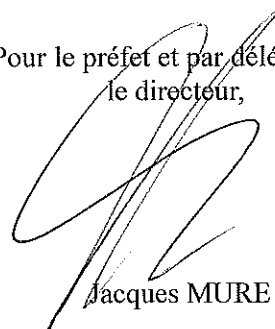
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-151 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Saint-Laurent - Boulevard Devins - 43100 Brioude**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 mars 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas ROZIERE - Saint-Laurent - Boulevard Devins - 43100 Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Nicolas ROZIERE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le Saint-Laurent - Boulevard Devins - 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Nicolas ROZIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

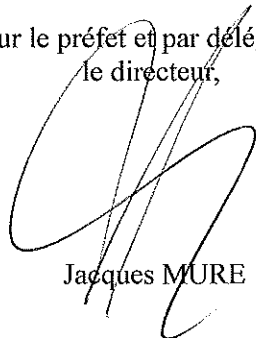
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jaques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-169 du 3 juillet 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour M.A.S. Les Cèdres - Malataverne - 43200 Beaux**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 22 mai 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. François VEROT directeur de la maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) Les Cèdres - Malataverne - 43200 Beaux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. François VEROT, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) Les Cèdres - Malataverne - 43200 Beaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention des fugues des résidents.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. François VEROT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

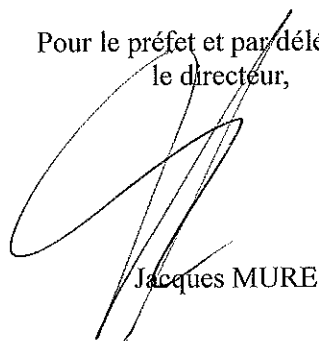
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-168 du 3 juillet 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour MAC DONALD'S - Rue Hélène Boucher - 43100 Brioude**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 15 mai 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme RAFFENAUD - MAC DONALD'S - Rue Hélène Boucher - 43100 Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Jérôme RAFFENAUD, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures pour MAC DONALD'S - Rue Hélène Boucher - 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Jérôme RAFFENAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-170 du 3 juillet 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la Banque Nuger - 2, avenue Georges Clémenceau - 43000 Le Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 29 mai 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud GUILLEMAIN d'ECHON - 5, place Michel de l'Hospital - 63000 Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Arnaud GUILLEMAIN d'ECHON, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique pour la Banque Nuger - 2, avenue Georges Clémenceau - 43000 Le Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Arnaud GUILLEMAIN d'ECHON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

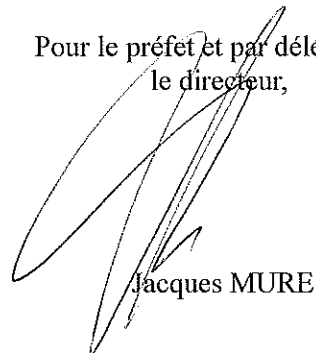
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-150 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection
pour le Conseil départemental - 1, place Mgr de Galard - 43000 Le Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 22 juin 2017, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre MARCON, président du conseil départemental, 1 place Mgr de Galard - 43000 Le Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le Président du conseil départemental, 1 place Mgr de Galard - 43000 Le Puy-en-Velay est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Jean-Pierre MARCON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

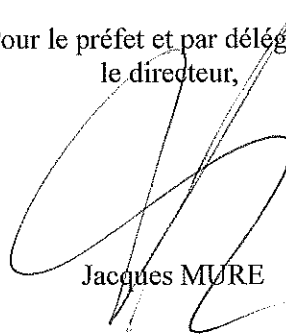
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-152 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Station Service Shell - A75 Aire de Lafayette - 43360 Lorlanges**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 22 mars 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel MALLET - Station Service Shell - A75 Aire de Lafayette - 43360 Lorlanges ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Lionel MALLET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures pour la Station Service Shell - A75 Aire de Lafayette - 43360 Lorlanges, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Lionel MALLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

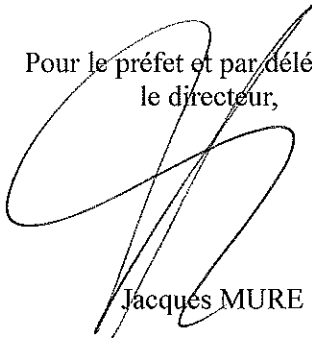
Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-164 du 3 juillet 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Weldom - Zone artisanale Villeneuve - 43200 Yssingeaux**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 29 mars 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François BOUILHOL - Weldom - Zone artisanale Villeneuve - 43200 Yssingeaux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Jean-François BOUILHOL est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour Weldom - Zone artisanale Villeneuve - 43200 Yssingeaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Jean-François BOUILHOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

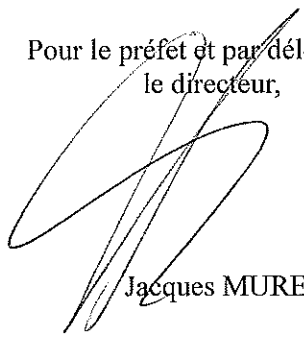
Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-161 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Paillote pizzeria - 21, rue Mercière - 43200 Yssingeaux**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 13 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Axel VICTOIRE - Paillote pizzeria - 14, rue de la Poste - 43400 Le Chambon sur Lignon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Axel VICTOIRE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour la Paillote des succs - 21, rue Mercière - 43200 Yssingeaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Axel VICTOIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

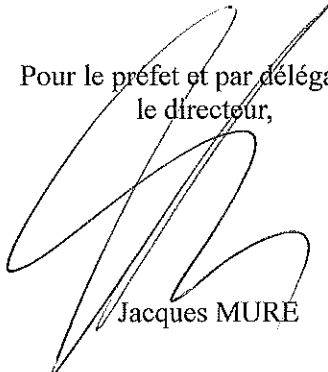
Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-159 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour les Établissements ROUCHY - 7, avenue de la Transcévenole - 43700 Brives Charensac**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jeffrey ROUCHY - Établissements ROUCHY - 7, avenue de la Transcévenole - 43700 Brives Charensac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Jeffrey ROUCHY est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 11 caméras intérieures pour les Établissements ROUCHY - 7, avenue de la Transcévenole - 43700 Brives Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Jeoffrey ROUCHY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

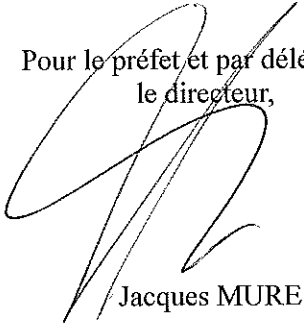
Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-156 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Librairie l'Alinéa - 30, boulevard Vercingétorix - 43100 Brioude**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 24 mai 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Jocelyne ALLARD - Librairie l'Alinéa - 30, boulevard Vercingétorix - 43100 Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Jocelyne ALLARD est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour la Librairie l'Alinéa - 30, boulevard Vercingétorix - 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Jocelyne ALLARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

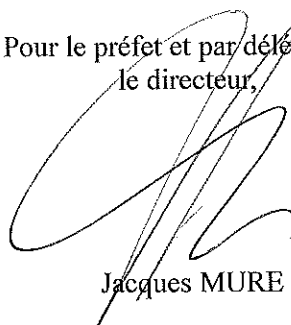
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-153 du 3 juillet 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour BIG MAT - ZI Les Taillas - 43600 Sainte-Sigolène**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 5 avril 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Matthieu LAURENT - BIG MAT - ZI Les Taillas - 43600 Sainte-Sigolène ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 juin 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Matthieu LAURENT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour BIG MAT - ZI Les Taillas - 43600 Sainte-Sigolène, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Matthieu LAURENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

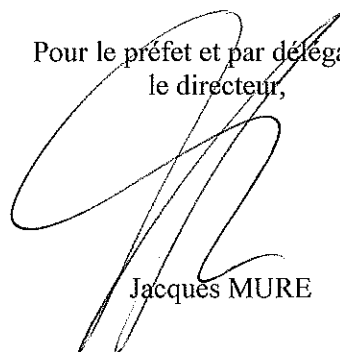
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ DCL / BRE n° 2017/110 du 19 mai 2017
autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Riotord**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-38 ;

Vu la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants et D 2223-80 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 16 février 1984 modifié ;

Vu le dossier de demande de création d'une chambre funéraire déposé en préfecture le 30 janvier 2017 par Monsieur Cyril DOLMAZON co-gérant de la SARL ASTOR DOLMAZON pompes funèbres ;

Vu l'avis au public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Riotord en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne en date du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales, le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er

Est autorisée la création d'une chambre funéraire située sur les parcelles cadastrées BX 81, route du vivarais 43220 RIOTORD

Article 2

Cette construction devra respecter les dispositions prévues au décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires, en particulier l'article 4, ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Riotord s/c de Mme la Sous-préfète d'YSSINGEAUX ;
- Monsieur Cyril DOLMAZON co-gérant de la SARL ASTOR DOLMAZON pompes funèbres ;
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Bureau unité Santé-Environnement.

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DCL / BRE n° 2017/ 121 du 2 juin 2017
autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Paulien

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-38 ;

Vu la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants et D 2223-80 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 16 février 1984 modifié ;

Vu le dossier de demande de création d'une chambre funéraire déposé en préfecture le 1^{er} mars 2017 par Monsieur Raphaël JULIEN gérant de la SARL Marcel JULIEN pompes funèbres du Velay ;

Vu l'avis au public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Paulien en date du 6 avril 2017 ;

Vu le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne en date du 22 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales, le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er

Est autorisée la création d'une chambre funéraire située sur les parcelles cadastrées AL 805, place de la Prade 43350 Saint-Paulien.

Article 2

Cette construction, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D 2223-80 à . 2223-84 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Article 3

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Paulien ;
- Monsieur Raphaël JULIEN gérant de la SARL Marcel JULIEN pompes funèbres du Velay ;
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Bureau unité Santé-Environnement.

Article 5

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 2 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ DCL BRE 2017/100 du 12 mai 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par la SARL Pompes Funèbres ROUSSET, dont le siège social est situé rue de la Margeride à SAUGUES, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire en vue de la gestion de l'utilisation de la chambre funéraire situé rue des cimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er

La SARL Pompes Funèbres ROUSSET, dont le siège social est situé rue de la Margeride à SAUGUES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 17-43-135.

Article 3

La présente habilitation est valable jusqu'au 9 décembre 2020.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

Dossier suivi par : Brigitte RUAT
04 71 07 08 37

SAP N° 2017/07/08

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498609932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 06 Juillet 2017 par Monsieur Fabien CHABANNES en qualité de gérant, pour l'organisme FABIEN CHABANNES SERVICES dont l'établissement principal est situé ZA de Taulhac 131, rue du Besson 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP498609932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 juillet 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

*Dossier suivi par : Brigitte RUAT
04 71 07 08 37*

SAP N° 2017/07/09

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502309040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme LE CARTABLE DE GRENOUILLIT;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le **17 Juillet 2017** par Monsieur GERMAIN MONTERO en qualité de **responsable**, pour l'organisme LE CARTABLE DE GRENOUILLIT dont l'établissement principal est situé 47 BOULEVARD SAINT LOUIS 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP502309040 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 juillet 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur de l'Unité Départementale
de la Haute-Loire
L'Adjointe au Directeur

Sandrine VILLATTE



Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2017-3177

Portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège de l'Association Départementale Pour adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Loire pour l'année 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7, et R.314-87 à R.314-94,

VU Le code de la Sécurité sociale,;

VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,

VU L'arrêté préfectoral n° 13/2005 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés -- (APAJH), de la Haute-Loire,

VU L'arrêté préfectoral n° 2010/14 en date du 20 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,

VU L'arrêté ARS n° 2015/138 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,

VU Les propositions budgétaires 2016 concernant le siège de l'APAJH transmises le 28 octobre 2016,

VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Directeur départemental de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, en date du 9 juin 2017,

VU L'absence de réponse du Président de l'APAJH 43 ;

Considérant que le surcoût du budget du siège, du à la création du poste de directeur général, du poste de secrétariat et l'amortissement du nouveau siège de l'association, doit être entièrement couvert par l'APAJH sans augmentation des quotes-parts des établissements et services médico-sociaux supportées par les produits de la tarification ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'APAJH aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2017, à 77 350,09 €.

Article 2 :

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'APAJH est le suivant :

Etablissement ou service	Base de calcul : charges brutes d'exploitation constatées au compte administratif 2015 (hors crédits non reconductibles, charges exceptionnelles dont provisions, reprises excédents financement mesures d'exploitation, frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata	Quote-part frais de siège
MAS La Merisaie	3 109 244,43 €	51,75 %	40 024,32 €
SAMSAH	303 654,44 €	5,05 %	3 908,85 €
SSESD	1 286 761,99 €	21,41 %	16 564,08 €
CAMPS Espaly part ARS	566 802,12 €	9,43 %	7 296,26 €
CAMPS Espaly part CG	141 700,53 €	2,36 %	1 824,07 €
REZOCAMSP part ARS	480 553,96 €	8,00 %	6 186,02 €
REZOCAMSP part CG	120 138,49 €	2,00 %	1 546,50 €
Total	6 008 855,96 €	100,00 %	77 350,09 €
<i>Détail calcul pour les CAMSP</i>	<i>Base prise en compte</i>		
<i>CAMPS Espaly Total</i>	<i>708 502,65 €</i>		
<i>CAMSP Brioude Total</i>	<i>600 692,45 €</i>		
Détail part des conseils généraux pour la quote-part de REZOCAMPS			
Répartition au prorata de la capacité théorique par département			
CANTAL	7 places	270 64 €	
HAUTE-LOIRE	13 places	502 61 €	
PUY-DE-DOME	20 places	773,25 €	
Total	40 places	1 546,50 €	

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ainsi qu'au Président des Départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Article 4 :

Le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Président de l'APAJH 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Inspecteur principal de l'action
sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical line that descends and then curves to the right, ending in a small 'K' or similar mark.

Arrêté n°2017-3480

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la décision n° 2017-1752 du 27 juin 2017 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 28 mai 1966 accordant la licence numéro 43#000091 pour la pharmacie d'officine située à 58 Rue du Pont à LANGEAC (43300) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire n° 2002/123 du 15 avril 2002 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BESSON et Madame Janine TORRENT au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT", enregistrée le 20 mars 2017, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 58 Rue du Pont 43300 LANGEAC à l'adresse suivante : 20 Avenue de l'Europe dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de la Haute-Loire en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LANGEAC (3 843 habitants) ;

Considérant les communes desservies par les pharmacies de Langeac fixées par l'arrête préfectoral du 15 avril 2002 susvisé qui représentent une population d'environ 7 000 habitants ;

Considérant que le transfert envisagé par la SNC BESSON-TORRENT du 58 Rue du Pont à Langeac (43300) au 20, Avenue de l'Europe dans cette même commune porte sur une distance de 650 mètres environ sur l'Est de la commune de Langeac ;

Considérant que ce déplacement n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine, celle-ci pouvant s'approvisionner auprès des deux

autres pharmacies proches de l'emplacement actuel de la pharmacie BESSON-TORRENT : la pharmacie RAYNAUD située 3 avenue Victor Hugo et la pharmacie DUMAS située 1 place Aristide Briand. Ces pharmacies sont situées dans le centre bourg à une distance d'une centaine de mètres les unes des autres ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert en s'écartant du centre bourg de Langeac offrira un accès et un stationnement aisés et sécurisés tant pour la population résidant à proximité (nombreuses habitations et lotissement) qu' à la population des communes environnantes listées dans l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire susvisé ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier, les nouveaux locaux vastes et fonctionnels répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique et permettent d'assurer à la population un service de qualité et une meilleure prise en charge des patients ;

Considérant que ce déplacement concourt à optimiser l'offre de services pharmaceutiques ;

Considérant que l'emplacement proposé ne rapproche pas la pharmacie BESSON-TORRENT de façon significative des pharmacies des autres communes les plus proches et notamment de celles de PAULHAGUET et LAVOUTE-CHILHAC ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Philippe BESSON et Madame Janine TORRENT au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT" sous le n° 43#000206 pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : 20, Avenue de l'Europe 43300 LANGEAC.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 28 mai 1966 accordant la licence numéro 43#000091 pour la pharmacie d'officine située à 58 Rue du Pont à LANGEAC (43300) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2017

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

Décision N° 2017-1751

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée au pilotage opérationnel et premier recours, en qualité de Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
 - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et

coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés
 - "Pilotage opérationnel et 1^{er} recours", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel et 1^{er} recours" , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1^{er} recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1^{er} recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et

correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DARY, responsable du pôle "Contrôle financier et production médicale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAIS, responsable du service "démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
 - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;

- les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
 - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
 - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, directeur délégué "Études, prospective et innovation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Études, prospective et innovation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
 - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
 - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
 - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - les titres de recettes ;
 - les conventions de restauration ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
 - la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;

- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés;
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.
- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
 - l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
- l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits

relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;

- l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
 - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
 - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
 - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - l'établissement des listes de grévistes ;
 - la gestion de la paie
-
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINÉ, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.

 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.
-
- En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les titres de recettes,
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.

 - En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et

responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
 - les titres de recettes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les actes relatifs à leur exécution ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;

- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFILI, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont- Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-0822 du 15 mars 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 JUIN 2017

Décision 2017-1752

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,

- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,

- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,

- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;

- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;

- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-0823 du 15 mars 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 JUIN 2017